

Modifications du Règlement général de police

Réponse aux motions de MM. Louis Zeller et Georges-Arthur Meylan

Rapport-préavis N° 203

Lausanne le 15 mars 2001

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du rapport-préavis

Par le présent rapport-préavis, la Municipalité propose une révision en profondeur du Règlement général de police. Elle répond ainsi à la motion de M. Louis Zeller « Révision et modernisation du Règlement général de police (RGP) » et à la motion de M. Georges-Arthur Meylan « Du dépoussiérage des règlements municipaux et des prescriptions municipales appliqués par la Police du commerce. »

2. Table des matières

1.	Objet du rapport-préavis.....	1
2.	Table des matières.....	1
3.	La motion Zeller.....	2
3.1.	Rappel de la motion.....	2
3.2.	Ce qui a été fait.....	3
3.3.	Analyse des objections du motionnaire.....	5
3.3.1.	But et fonctions du Règlement général de police.....	5
3.3.2.	Le Règlement général de police peut-il avoir un caractère préventif ?.....	6
3.3.3.	Le Règlement général de police pourrait-il être plus démocratique ?.....	6
3.3.4.	Le Règlement général de police est-il désuet ?.....	6

3.4.	Réponse aux objections de détail du motionnaire.....	7
3.4.1.	Article 12 RGP.....	7
3.4.2.	Article 15 bis.....	7
3.4.3.	Article 31.....	7
3.4.4.	Manifestations.....	8
3.4.5.	Chapitre VI de la police des mœurs.....	9
3.4.6.	Article 101.....	9
3.4.7.	Article 103.....	10
3.4.8.	Articles 106 à 109.....	10
3.4.9.	Article 126.....	10
4.	Motion Georges-Arthur Meylan.....	10
4.1.	Rappel de la motion.....	10
4.2.	Ce qui a déjà été fait.....	11
4.3.	Ce qui est prévu.....	11
5.	Modifications du RGP.....	11
6.	Conclusions.....	68

3. La motion Zeller

3.1. Rappel de la motion

Dans sa motion, déposée le 22 mai 1979¹, développée et renvoyée à la Municipalité le 25 septembre 1979², M. Louis Zeller estime que quelques prescriptions du RGP, tel l'article 12 alinéa 2 qui stipule que le corps de police est « organisé militairement », ont une teneur insolite. Il s'en prend aussi à certaines dispositions qui rayonneraient de pittoresque et friserait la désuétude tel l'article 101 alinéa 2 lettre a chiffre 1, d'un autre âge, mais toujours en vigueur, qui interdit de « ferrer et de panser les bêtes de somme et de trait sur la voie publique... » Il ajoute que les anachronismes ne

¹ BCC 1979 p. 725

² BCC 1979 p. 1113 ss

manquent pas, témoin en serait la mesure coercitive tout aussi dépassée stipulant que les contrevenants âgés de 6 à 14 ans révolus peuvent être punis des « arrêts scolaires ». Il considère que maints articles sont dépassés et ne sont, en fait, plus appliqués, car inadaptés. Il donne l'exemple de l'article 103 interdisant tout jeu sur la voie publique, qui lui paraît trop restrictif. Il estime ensuite qu'il faudrait, dans certains cas, en rester aux principes généraux, plutôt que d'avoir un énoncé trop précis rapidement excessif et d'application difficile, comme à l'article 126 qui interdit d'uriner sur la voie publique, de cracher sur ses trottoirs et de laisser les animaux la souiller ou le chapitre VI consacré à la police des mœurs. Il réclame également la présence d'un médecin lors de l'incarcération, prévue à l'article 31, en cas d'ivresse. Il s'insurge ensuite contre les dispositions des articles 39 et 40 qui se rapportent aux manifestations publiques et qui seraient si restrictifs qu'ils empêcheraient toute manifestation qui n'aurait pas fait l'objet d'une demande préalable, ce qui serait de nature à lui enlever toute spontanéité, voire toute actualité. Enfin, il fait brièvement allusion aux articles 106 à 109 sur l'affichage, en demandant un assouplissement et une adaptation à l'évolution.

Selon le motionnaire, il y a lieu de faire le toilettage du RGP, de le moderniser et surtout de l'adapter à l'évolution des mœurs, des habitudes, des usages et des choses. Il veut qu'on le fasse avec l'idée de le rendre plus démocratique, moins excessif et restrictif, en mettant l'accent sur le caractère préventif des nouveaux textes et en attachant moins d'importance aux mesures répressives, toujours autoritaires et partant impopulaires.

3.2. Ce qui a été fait

Il est vrai que l'actuel RGP est fortement inspiré du précédent règlement de 1912, mais il a déjà été sensiblement modernisé en 1962. De surcroît, il a régulièrement été adapté à l'évolution des mœurs et du droit, tant avant qu'après le dépôt de la motion de M. Louis Zeller, singulièrement sur l'impulsion des conseillers communaux.

Même si ces adaptations n'ont été que ponctuelles, elles ont déjà permis de suivre l'évolution des mœurs et des habitudes, comme le demandait le motionnaire. Ainsi, le RGP a été révisé à huit reprises, sans d'ailleurs que les dispositions édictées par le Conseil communal après le dépôt de la motion aient nécessairement le caractère plus permissif désiré par le motionnaire :

- 1) en 1970, les articles 10, 14, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28 ont été révisés et un article 15 bis ajouté en raison de l'entrée en vigueur de la Loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales³;
- 2) en 1973⁴, les articles 107 et 146, 3^e alinéa lettre e ont été abrogés par le Règlement sur les procédés de réclames du 27 mars 1973;
- 3) en 1981⁵, les articles 106 et 107 relatifs aux affiches ont été modifiés et les articles 108 et 109 abrogés par les nouvelles dispositions du Règlement sur les procédés de réclames du 27 mars 1973 concernant l'affichage, cette nouvelle faisant suite à la motion de M. Bory⁶;
- 4) en 1983⁷, les articles 53 et 54 ont été modifiés, un article 52 bis introduit et l'article 126 chiffre 3 abrogé pour faire suite à la motion de M. Butticaz concernant les chiens⁸;

³ BCC 1970 p. 151 ss et 404 ss

⁴ BCC 1973 p.142 ss et 311 ss

⁵ BCC 1981 p. 1394 ss, 1480 ss et 1564 ss

⁶ BCC 1979 p. 1107 ss et 1408 ss; BCC 1980 p. 419 ss

- 5) en 1984⁹, les articles 14 et 15 bis ont été modifiés, pour les harmoniser avec la Loi sur les sentences municipales;
- 6) en 1992¹⁰, les articles 43 et 101 ont été modifiés par le Règlement relatif à la circulation et au stationnement;
- 7) en 1994¹¹, l'article 107 a été abrogé par le nouveau Règlement sur les procédés de réclame du 8 mars 1994;
- 8) enfin, en 1996¹², l'article 129 a été abrogé par le Règlement sur la gestion des déchets.

Dès l'abord, il est apparu que cette motion soulevait le problème de l'adéquation de l'ensemble du règlement communal de police à l'évolution des mœurs et des habitudes. Il a ainsi été jugé indispensable de réexaminer la totalité des dispositions adoptées en 1962; un premier recensement des modifications envisageables a été fait dans les années 1980 après consultation de l'ensemble des services communaux, mais l'ampleur de la tâche et le manque d'effectif ont conduit les Municipalités successives à renvoyer ces études à des temps meilleurs.

Au demeurant, le RGP n'est pas le seul texte de loi applicable à Lausanne : nombre de textes légaux ont été adaptés à la pratique, sans qu'il apparaisse urgent de retoucher le RGP. Ainsi en a-t-il été notamment du Règlement sur les constructions¹³ et de celui sur la bourgeoisie¹⁴ modifiés en décembre 1990, de celui sur le Plan d'extension¹⁵ modernisé en octobre 1996 ainsi que du Règlement sur les inhumations, les incinérations et les cimetières de la Commune de Lausanne¹⁶ en septembre 1998.

De même, de nouvelles dispositions topiques ont été adoptées pour régler des problèmes spécifiques comme : le Règlement sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles¹⁷ du 1^{er} novembre 1983, le Règlement sur la circulation et le stationnement¹⁸ du 5 mai 1992, le Règlement intercommunal sur la taxe de séjour¹⁹ du 8 mars 1994, le Règlement sur les procédés de réclame²⁰ du 8 mars 1994, le Règlement sur l'évacuation des eaux²¹ du 19 septembre 1995, le

⁷ BCC 1983 p. 770 ss et 848 ss

⁸ BCC 1979 p. 1294 et 1432 ss

⁹ BCC 1984 Tome II p. 1652 ss et 1706 ss

¹⁰ BCC 1992 Tome I p. 975 ss

¹¹ BCC 1994 Tome I p. 435 ss

¹² BCC 1996 Tome II p. 715 ss

¹³ BCC 1990 Tome II p. 1070 ss

¹⁴ BCC 1990 Tome II p. 965 ss et 1032 ss

¹⁵ BCC 1996 Tome II p. 642 ss

¹⁶ BCC 1998 Tome II p. 114 ss

¹⁷ BCC 1983 p. 1310 ss

¹⁸ BCC 1992 Tome I p. 975 ss

¹⁹ BCC 1994 Tome I p. 1095 ss

²⁰ BCC 1994 Tome I p. 435 ss

²¹ BCC 1995 Tome II p. 457 ss

Règlement sur le service de secours et d'incendie²² du 21 novembre 1995, le Règlement sur la gestion des déchets²³ du 12 novembre 1996, le Règlement du Fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables²⁴ du 3 décembre 1996, le Règlement du Fonds du capital-risque de la Ville de Lausanne²⁵ du 8 février 2000. Il convient de rappeler que la Municipalité a également adopté divers textes réglementaires, en vertu de délégations de compétences.

L'écoulement du temps a eu l'avantage de montrer que nombre de propositions qui avaient été avancées tant par le motionnaire que par les services communaux lors de la procédure de consultation interne ne devaient en définitive pas être retenues, voire que l'actualité remettait en vogue des notions qui pouvaient paraître dépassées encore peu avant. L'exemple le plus frappant est celui de l'article 101 2^e alinéa lettre a, si décrié par le motionnaire, qui a retrouvé son actualité après la mise en service du cargo hippomobile, puis d'une charrette tractée par des chevaux utilisée par un hebdomadaire à des fins publicitaires. Cette opinion est d'ailleurs confortée par l'examen des dispositions de règlements de police adoptés relativement récemment comme ceux de St-Sulpice (1989) ou de Nyon (1991).

3.3. Analyse des objections du motionnaire

3.3.1. But et fonctions du Règlement général de police

Selon l'article 94 de la Loi sur les communes (LC), les communes vaudoises ont l'obligation d'avoir, outre les règlements que la législation cantonale leur ferait obligation d'édicter, un règlement de police, lequel a essentiellement trait à la police locale exercée par les Municipalités en vertu de l'article 92 chiffre 1 de la Constitution vaudoise et de l'article 43 LC. Il vise à mettre en œuvre des règles regroupées sous l'appellation générique de clause de police, soit celles nécessaires au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, au respect de la décence et des bonnes mœurs, ainsi qu'à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques. Adopté par l'organe délibérant, susceptible de référendum et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, le RGP constitue la base légale formelle, au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral, de nombre de décisions municipales.

Cela explique que, s'il comprend un certain nombre de règles d'organisation, il contient essentiellement, et par la force des choses, un certain nombre de restrictions aux libertés individuelles, sous forme d'obligations et d'interdictions. Il en découle pour le citoyen non seulement une limitation de sa liberté, laquelle s'arrête là où commence celle des autres, mais également des droits qu'il pourra faire valoir auprès de l'autorité. Enfin, contrairement à ce qu'allègue le motionnaire, il reflète non seulement la conception de la Municipalité, mais aussi et surtout celle de la population lausannoise qui, par le truchement du Conseil communal, définit ainsi les critères de l'action de l'exécutif.

²² BCC 1995 Tome II p. 1247 ss

²³ BCC 1996 Tome II p. 715 ss

²⁴ BCC 1996 Tome II p. 1311 ss

²⁵ BCC 2000 Tome I p. 159 ss

3.3.2. Le Règlement général de police peut-il avoir un caractère préventif ?

Le motionnaire semble vouloir que le RGP ne contienne plus seulement des règles réprimant les contraventions commises, mais aussi d'autres impliquant une intervention avant toute infraction, lorsqu'un acte qui pourrait peut-être préparer une infraction est constaté. A vouloir agir de la sorte, il permettrait en réalité à l'autorité de se mêler de la vie de chacun dans des domaines où, actuellement, la liberté existe, faute de norme restrictive; une telle ingérence ne serait guère comprise et se révélerait encore moins populaire qu'une sanction, le plus souvent acceptée. De surcroît, compte tenu de la marge d'appréciation qui résulterait de normes de ce type, l'autorité pourrait intervenir selon son bon vouloir en prétendant qu'il s'agit d'une intervention préventive, ce qui conduirait rapidement à l'arbitraire. Enfin l'on ne pourrait contraindre les récalcitrants, puisqu'une sanction ne serait guère possible en vertu du principe général selon lequel il ne saurait y avoir de peine sans infraction.

Si, en revanche, il entend par là que le RGP doit dissuader le contrevenant de commettre des contraventions (effet de prévention générale), le cas échéant, de récidiver (effet de prévention spéciale), le règlement actuel remplit parfaitement cette fonction. En effet, la peine potentielle exerce un effet de prévention générale; quant aux condamnations prononcées elles visent, dans la mesure du possible, l'amendement du condamné. Ainsi, la Commission de police adapte la peine au contrevenant en lui donnant, autant que faire se peut, un caractère éducatif, par exemple en faisant exécuter les prestations en travail auprès de la Brigade de la prévention routière lorsqu'un mineur est puni pour une faute de circulation.

3.3.3. Le Règlement général de police pourrait-il être plus démocratique ?

Il faut tout d'abord relever qu'au sens formel, le RGP respecte les règles de la démocratie puisqu'il a été adopté par un organe régulièrement élu, habilité à agir par la constitution et la loi et dont la décision a pu être contestée par les citoyens par le biais du référendum.

Si le motionnaire pense que les dispositions incriminées confèrent à l'autorité des pouvoirs exorbitants sans aucun contrôle ou qu'elles restreignent les libertés individuelles de manière excessive en faveur de la collectivité, il se trompe. On peut relever à cet égard que le règlement doit recevoir l'aval du Conseil d'Etat. De plus, les décisions fondées sur le RGP peuvent être portées devant les tribunaux, qui examinent si tant les dispositions réglementaires que la façon de les appliquer respectent le principe de proportionnalité, qui oblige la collectivité à adopter des règles qui atteignent leur but en restreignant le moins possible la liberté des administrés.

3.3.4. Le Règlement général de police est-il désuet ?

Contrairement à ce qu'affirme le motionnaire, le RGP est encore dans l'ensemble bien adapté à la situation actuelle, malgré les années qui se sont écoulées depuis son adoption, même si certaines rédactions ne sont pas de la dernière actualité, ce que confirme d'ailleurs l'examen de règlements de police récents, dont nombre de dispositions sont reprises de l'actuel RGP.

Cependant, comme indiqué sous la rubrique « faciliter l'usage de la ville » dans son programme pour la législature 1998 à 2001, la Municipalité a décidé de remettre à jour la réglementation communale. Dans la perspective générale exprimée lors de la prise en considération de la motion Meylan et pour tenir compte de l'évolution intervenue depuis 1962, elle propose une révision en profondeur du RGP, dont les raisons seront expliquées de manière détaillée dans le commentaire

article par article des modifications intervenues, sous chiffre 4 ci-dessous. S'agissant plus spécifiquement des dispositions critiquées par le motionnaire, le paragraphe suivant donne une réponse point par point.

3.4. Réponse aux objections de détail du motionnaire

Les dispositions critiquées par le motionnaire seront examinées ci-dessous, dans l'ordre où elles figurent dans le règlement actuel.

3.4.1. Article 12 RGP

Cet article, qui stipule, à son 2° alinéa, que le corps de police « est organisé militairement », est avant tout une règle d'organisation interne; il peut être supprimé dans le RGP.

3.4.2. Article 15 bis

Cet article a été amendé en 1984 sans discussion²⁶ - notamment en introduisant la possibilité de prestations en travail et en modifiant l'âge - mais en maintenant les arrêts scolaires. Le préavis présenté alors ne constitue pas une réponse, même partielle, à la motion Zeller, bien qu'il en soit fait mention²⁷; il convient donc d'y répondre brièvement.

En réalité, la possibilité d'infliger des arrêts scolaires aux enfants pour des infractions n'est pas une spécificité moyenâgeuse et lausannoise, puisqu'une telle peine est aussi prévue aux articles 87 alinéa 1 du Code pénal suisse (CPS), 66 de la Loi (vaudoise) sur les contraventions et, pour les infractions de compétence municipale, à l'article 7 alinéa 1 de la Loi (vaudoise) sur les sentences municipales. A noter que, dans le cadre scolaire, le maître ou le directeur peuvent également infliger des arrêts en cas d'infraction à la discipline (article 118 et ss de la Loi scolaire du 12 juin 1984). Cette sanction est toujours d'actualité, puisque la révision en cours du titre quatrième du Code pénal traitant du droit pénal des mineurs prévoit son maintien; de surcroît, du moment qu'elle est prévue dans une loi cantonale, elle lie le législateur communal. Elle se révèle d'ailleurs profitable pour des enfants ayant des difficultés scolaires ou indolents, car, exécutée en petit comité, elle les soumet à une certaine discipline et leur apprend des matières utiles.

Toutefois, la Municipalité propose que l'article incriminé, tout comme d'autres articles qui ne font que reprendre la teneur de la Loi sur les sentences municipales, soit abrogé, sans que cela implique que cette peine ne puisse être infligée par l'autorité municipale.

3.4.3. Article 31

Contrairement au motionnaire, la Municipalité est d'avis que l'intervention d'un médecin ne se justifie guère lorsqu'un individu en état d'ivresse est incarcéré. En réalité, les cas dans lesquels l'intervention d'un médecin se justifie sont fort peu nombreux. A vouloir généraliser une telle intervention, on créerait un certain nombre de problèmes comme ceux de la facturation des frais, de la possibilité d'obliger un intéressé à se laisser examiner, voire même de trouver un praticien

²⁶ BCC 1984 Tome II p.1706

²⁷ BCC 1984 Tome II p. 1653

disponible à des heures où les médecins de service ont des devoirs plus urgents. Enfin, dans nombre de cas, il serait extrêmement difficile de déterminer si un médecin doit être requis, singulièrement en cas d'ivresse légère alors que le maintien dans le poste de police est surtout dû à la détermination de l'intéressé de poursuivre son « activité coupable ».

3.4.4. Manifestations

C'est à tort que le motionnaire estime les actuels articles 39 et 40 si restrictifs qu'ils empêchent, en l'interdisant tout simplement, toute manifestation publique qui n'aurait pas fait, au préalable, l'objet d'une demande d'autorisation. Il ne faut pas oublier que ces dispositions s'appliquent non seulement à des manifestations à but idéal, mais encore à toutes sortes d'occupations commerciales temporaires du domaine public, à des spectacles (article 69 alinéa 2) ou à des manifestations dans les établissements publics (article 142). A cela s'ajoute que les manifestations de rue d'une certaine ampleur impliquent un usage accru, voire privatif, du domaine public et sont de toute manière soumises à autorisation en vertu des articles 94 et 98 RGP, l'autorité pouvant alors fonder sa décision sur des motifs plus larges que ceux de police.

La Municipalité rappelle que la demande d'autorisation préalable ne reflète nullement une position restrictive, mais seulement son souci de s'assurer que l'organisateur a pris toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics et pour éviter de heurter la décence et les bonnes mœurs ou de mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques, au besoin en fixant des conditions précises. Elle permet d'éviter des collisions de dates et des sollicitations concurrentes du domaine public au même lieu et au même instant et de gérer le calendrier de l'occupation de certains endroits du domaine public fortement recherchés. De plus, les occupations temporaires du domaine public, de quelque nature qu'elles soient, sont ressenties par les usagers habituels - notamment les piétons, les automobilistes, les responsables des transports publics ou les titulaires d'une anticipation permanente - comme une entrave. L'autorisation préalable permet aux services communaux de gérer ces conflits d'intérêts en fixant, à l'avance et à tête reposée, les mesures d'organisation aptes à limiter les inconvénients au minimum, notamment en organisant la circulation et en prévoyant, au besoin, des itinéraires de substitution ou en encadrant les manifestants pour prévenir les excès. Elle permet aussi de connaître l'identité des organisateurs et de leur donner des consignes afin d'éviter des problèmes dans le feu de l'action et le risque - dont le motionnaire lui-même s'est rendu compte - de se trouver confronté à des actes de débordements. Il s'agit donc plutôt d'une intervention préventive qui évite ensuite de devoir sanctionner des comportements inadéquats, intervention préventive conforme tant au principe de la proportionnalité qu'au désir du motionnaire. Cela n'exclut cependant pas toute spontanéité, étant entendu qu'un rassemblement improvisé suscité par un événement ponctuel n'empêche pas l'organisateur, si tant est qu'il en existe un, de prendre contact, même oralement, avec la police; au reste, un rassemblement d'une durée ou d'une importance limitée sera sans doute toléré.

Finalement, correctement appliqué, le régime de l'autorisation préalable est parfaitement adéquat, puisqu'il permet de restreindre au minimum la liberté des intéressés, tout en préservant un contrôle nécessaire dans un Etat régi par le droit. Au demeurant, qu'elles aient un but économique ou idéal, les manifestations bénéficient de la protection offerte par les libertés constitutionnelles, que ce soit la liberté économique, la liberté d'opinion ou celle de réunion. Les autorisations ne sont ainsi pas refusées sans de bonnes raisons, quel que soit l'usage que le ou les intéressés veulent faire du domaine public; elles ne le sont de fait presque jamais pour les manifestations à but idéal, pour autant que celles-ci soient suffisamment organisées et ce, même si l'autorité ne partage pas les idées des manifestants.

La Municipalité admet, en revanche, que les dispositions du RGP relatives aux manifestations (au sens large du terme) manquent de systématique et de clarté, les dispositions topiques se trouvant éparpillées dans divers chapitres du règlement et ne reflétant qu'imparfaitement la pratique. Elle propose de les regrouper dans un même chapitre traitant des manifestations et des spectacles, plus clair qu'actuellement, mais sans suivre les propositions du motionnaire. La Municipalité estime justifié de maintenir le régime d'autorisation préalable, car il n'est guère possible d'imaginer un système moins contraignant mais efficace.

3.4.5. Chapitre VI de la police des mœurs

En vertu de l'article 335 CPS, les cantons, singulièrement les communes, peuvent légiférer sur les contraventions de police qui ne sont pas l'objet de la législation fédérale. Dès lors, ce chapitre peut subsister, dans la mesure où le RGP protège la morale et la décence publique, notions qui visent des biens juridiques différents de la pudeur sexuelle, laquelle tombe sous le coup du Code pénal. Surtout s'ils sont appliqués de manière différenciée pour tenir compte de l'évolution des mœurs, ces articles gardent toute leur utilité pour protéger certaines personnes contre des comportements (voyeurs, par exemple) qui peuvent les heurter mais qui ne pourraient être sanctionnés autrement.

Ainsi, contrairement à ce que croit le motionnaire, ce chapitre - y compris celui consacré à la police des bains - n'a pas perdu de son actualité, même s'il doit être adapté, entre autres pour tenir compte de la révision, en 1991, des dispositions traitant des infractions à l'intégrité sexuelle :

- Il convient de modifier des dispositions qui ne sont plus en accord avec le droit fédéral, tel l'article 60, trop large, qui paraît peu compatible avec les changements intervenus et l'adoption du nouvel article 198 CPS, ou l'article 62, dans lequel l'âge limite doit être aligné sur celui prévu dans le Code pénal et le texte adapté à l'article 197 CPS.
- Il faut aussi abroger les règles qui ne sont plus en accord avec le droit fédéral ou pour lesquelles la marge de manœuvre de l'autorité communale est presque inexistante ou encore celles qui sont ostensiblement surannées, comme l'article 59 restreignant notamment le port des vêtements de sport ou de bain, ce d'autant que la règle générale prévue à l'article précédent suffit à juguler d'éventuels abus.
- A l'instar d'autres grandes villes et conformément à l'article 199 CPS, il paraît utile d'introduire quelques règles de comportement pour enrayer les nuisances que peut engendrer le phénomène croissant de la prostitution.
- Enfin, du fait du réaménagement du RGP, d'autres dispositions (articles 57, 61, 68 alinéa 3 et 69 à 71, soit la section 3 sur les divertissements et spectacles), parfois légèrement revues, trouveront place ailleurs.

3.4.6. Article 101

Comme il a déjà été dit plus haut, l'article 101 alinéa 2 lettre a demeure d'actualité, même si cela étonne le motionnaire, et cela à un double titre. D'abord, parce que, certains moyens de transports animaliers, écologiques, peuvent revenir de mode à l'intérieur des villes, à tout le moins à titre occasionnel, entre autres à des fins de publicité, ceci même s'il est vrai que le recours à ces caravanes hippomobiles n'était guère prévisible à l'époque du dépôt de la motion. Ensuite, et surtout,

parce que la Commune comprend des zones rurales, dont certaines dans les hauts de Lausanne donnent lieu également à des activités équestres. Voilà pourquoi il faut, au contraire, compléter cette norme par la mention des bêtes de trait.

3.4.7. Article 103

Il peut être partiellement fait droit aux suggestions du motionnaire, qui revendique une plus grande liberté dans la pratique des jeux sur la voie publique et dans les rues. Il faut préciser que cela ne concerne toutefois que les zones piétonnières et les abords de la chaussée et des trottoirs qui ne sont pas régis par l'Ordonnance sur la circulation routière, les surfaces dévolues au trafic et les trottoirs relevant exclusivement de la législation fédérale. Cette modification s'inscrit dans la politique d'ouverture que la Municipalité entend mener, notamment à l'égard des rollers (cf. à cet égard le rapport-préavis n° 79 du 4 mars 1999²⁸ sur la pratique de la planche et du patin à roulettes).

3.4.8. Articles 106 à 109

A l'exception de l'article 106, qui ne fait que dire que le Conseil communal édicte un règlement spécial, ces dispositions ont été abrogées en 1981²⁹ pour répondre à la motion de M. Bory, puis en 1994, lors de l'adoption de l'actuel Règlement sur les procédés de réclame³⁰, lequel traite de la question de l'affichage.

3.4.9. Article 126

Contrairement à ce que prétend le motionnaire, une illustration des principaux cas visés n'est pas inutile, car cela permet à chacun d'être mieux renseigné sur la portée d'une disposition. Cette énumération, que l'on retrouve d'ailleurs dans d'autres articles (articles 77, 101), doit non seulement être conservée, mais précisée.

4. Motion Georges-Arthur Meylan

4.1. Rappel de la motion

Dans sa motion déposée le 3 juin 1997³¹, développée le 16 septembre 1997³² et renvoyée le 10 février 1998 à la Municipalité³³, M. Georges-Arthur Meylan demande le dépoussiérage des règlements municipaux et des prescriptions municipales appliqués par la Police du commerce. La commission du Conseil communal, chargée d'étudier la prise en considération de la motion, a, à l'unanimité, précisé qu'il devait s'agir d'une véritable adaptation des règlements et autres

²⁸ BCC 1999 Tome II p. 54 ss

²⁹ BCC 1981 p. 1394 ss, 1480 ss et 1564 ss

³⁰ BCC 1994 Tome I p. 435 ss

³¹ BCC 1997 Tome I p. 491

³² BCC 1997 Tome II p. 201

³³ BCC 1998 Tome I p. 210 ss

prescriptions et non simplement d'un toilettage des dispositions devenues obsolètes. De plus, elle a estimé qu'il convenait de commencer par les textes les plus fréquemment appliqués.

4.2. Ce qui a déjà été fait

En premier lieu, il convient de rappeler l'importante activité réglementaire communale déployée au cours des dix dernières années, telle que décrite sous chiffre 3.2 du présent rapport-préavis, activité témoignant du souci constant de la Municipalité de disposer, dans toute la mesure du possible, d'une réglementation adéquate.

Cela étant, pour mener à bien l'opération d'envergure que constitue la demande du motionnaire, la Municipalité a commencé par faire établir un inventaire des règlements, prescriptions municipales et décisions municipales d'application, lequel a révélé que nombre de textes n'étaient plus appliqués et avaient même disparu. Le présent rapport-préavis propose ainsi d'abroger tous les textes recensés qui ne sont plus d'actualité, tout en sollicitant du Conseil communal l'octroi à la Municipalité de la compétence d'abroger ceux qui auraient pu échapper à la vigilance des services.

A l'issue de la phase d'inventaire, le Service de la police du commerce a été autorisé à engager une juriste pour mener à bien la révision des dispositions légales qu'elle applique, dispositions qui paraissent devoir être révisées en priorité. Cela ne remet évidemment pas en cause les révisions en cours ou prévues d'autres textes importants, notamment en matière de police des constructions ou d'urbanisme, lesquelles peuvent être menées parallèlement.

4.3. Ce qui est prévu

Outre la phase proprement dite de révision, pour laquelle elle se réserve, afin d'accélérer les choses, la possibilité de mandater des avocats ou autres juristes compétents pour examiner certaines questions particulières, comme la constitutionnalité de nouvelles dispositions réglementaires, la Municipalité a déjà planifié des mesures pour faciliter l'accès des textes légaux au public et au personnel communal. Elle a décidé de prendre, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de mise à jour, les mesures nécessaires pour assurer la transparence la plus complète possible. Dans ce sens, elle a admis, afin de permettre le contrôle constant de l'exactitude de l'état de la réglementation communale applicable et de garantir une mise à jour permanente, de réunir ultérieurement tous les textes dans un recueil systématique. De plus, dans la perspective de l'ouverture prochaine d'un site Internet rénové, il est prévu, à terme, de mettre à disposition la réglementation communale sur les réseaux Intranet et Internet.

Cela étant, la Municipalité veillera à informer régulièrement le Conseil communal de l'avancement de l'opération de longue haleine que représente la modernisation de la réglementation communale.

5. Modifications du RGP

Elle vous propose ainsi d'adopter les modifications énumérées ci-après. Pour faciliter la compréhension, les modifications proposées mises en caractère italique figurent sur la droite de la

page, en regard du texte actuel. Les explications nécessaires sont apportées pour chaque modification par une note introduite par le symbole : ®.

REGLEMENT GENERAL DE POLICE DE LA COMMUNE DE LAUSANNE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et compétence

Article premier. — Le règlement général de police institue la police locale au sens de la loi sur les communes.

La police locale a pour objet le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en application ou en complément des dispositions de droit fédéral ou cantonal.

Art. 2. — Le mot «Règlement» employé dans les dispositions ci-après désigne le présent règlement général de police.

Le terme de règlement municipal employé dans ces dispositions comprend également les «Prescriptions» édictées par la Municipalité.

Art. 3. — Les dispositions du Règlement sont applicables sans préjudice des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 4. — Les dispositions du Règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Lausanne, y compris le

REGLEMENT GENERAL DE POLICE DE LA COMMUNE DE LAUSANNE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

® Les compétences feront l'objet d'un chapitre II nouveau.

Article premier. — Le règlement général de police institue la police locale au sens de la loi sur les communes.

La police locale a pour objet le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en application ou en complément des dispositions de droit fédéral ou cantonal.

Art. 2. — Le mot «Règlement» employé dans les dispositions ci-après désigne le présent règlement général de police.

Le terme de règlement municipal employé dans ces dispositions comprend également les «Prescriptions» édictées par la Municipalité.

Art. 3. — Les dispositions du Règlement sont applicables sans préjudice des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 4. — Les dispositions du Règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Lausanne, y compris le

domaine public cantonal inclus dans les limites de la commune.

Sauf disposition spéciale, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

La Municipalité peut, par voie de règlement municipal, édicter des dispositions moins restrictives applicables à des fractions déterminées du territoire communal, en particulier pour les hameaux et les territoires ruraux.

Art. 5. — Les dispositions du Règlement sont applicables à toute personne se trouvant sur le territoire communal, sauf si le contraire résulte d'une disposition spéciale.

Lorsque l'application d'une disposition du Règlement, d'un règlement ou de prescriptions municipales dépend du domicile d'une personne, ce domicile sera déterminé conformément aux règles du droit civil.

Art. 6. — Sont jours de repos public au sens du Règlement : les dimanches, le Vendredi-Saint, l'Ascension, Noël et le jour de l'An.

domaine public cantonal inclus dans les limites de la commune.

Sauf disposition spéciale, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

La Municipalité peut, par voie de règlement municipal, édicter des dispositions applicables *seulement* à des fractions déterminées du territoire communal, en particulier pour les hameaux et les territoires ruraux.

® Il vaut mieux laisser plus de souplesse et permettre d'édicter des règles qui peuvent être différentes mais pas forcément moins restrictives.

Art. 5. — Les dispositions du Règlement sont applicables à toute personne se trouvant sur le territoire communal, sauf si le contraire résulte d'une disposition spéciale.

Lorsque l'application d'une disposition du Règlement, d'un règlement ou de *dispositions réglementaires* municipales dépend du domicile d'une personne, ce domicile sera déterminé conformément aux règles du droit civil.

Art. 6. — Sont jours de repos public au sens du Règlement: les dimanches, *le 1^{er} janvier (Nouvel an)*, le Vendredi-Saint, *le Lundi de Pâques*, l'Ascension, *le Lundi de Pentecôte*, *le 1^{er} août*, *le Lundi du Jeûne fédéral* et Noël.

® Il y a lieu d'harmoniser le RGP avec la loi vaudoise d'application de la législation fédérale sur le travail. Il faut aussi y ajouter le 1^{er} août.

CHAPITRE II

Compétence

Art. 7. — La police locale ressortit à la Municipalité qui assure l'exécution du Règlement et veille à son application, par l'entremise du corps de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

En cas de nécessité, elle peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées.

Art. 8. — La Municipalité est compétente pour prendre les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, au respect des bonnes mœurs et à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 9. — Dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions spéciales du Règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

En outre, elle est compétente, en cas d'urgence, pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat, doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.

Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions spéciales du Règlement.

Art. 7. — La police locale ressortit à la Municipalité qui assure l'exécution du Règlement et veille à son application, par l'entremise du corps de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

En cas de nécessité, elle peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées.

Art. 8. — La Municipalité est compétente pour prendre les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, au respect des bonnes mœurs et à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 9. — Dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions spéciales du Règlement, la Municipalité *peut édicter les dispositions réglementaires* que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

® Il convient de laisser à la Municipalité la faculté de décider si des normes d'application sont nécessaires ou pas.

En outre, elle est compétente, en cas d'urgence, pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat, doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.

Elle *peut également édicter les dispositions réglementaires* nécessaires à l'exécution du Règlement.

® Cf. remarque au 1^{er} alinéa ci-dessus. En outre, adaptation terminologique.

Elle établit enfin les tarifs, les taxes et les émoluments, notamment pour les autorisations et permis prévus par le Règlement.

Art. 10. — La répression des contraventions appartient à un fonctionnaire spécialisé ou à un officier de police auquel la Municipalité délègue ses pouvoirs.

La Municipalité conserve toutefois le droit de statuer en corps dans un cas déterminé, mais avant toute sentence du fonctionnaire délégué.

Art. 11. — Sauf disposition contraire du Règlement, la Direction de police est

Elle établit enfin les tarifs, les taxes et les émoluments, notamment pour les autorisations prévues par le Règlement.

® Modification rédactionnelle visant à éviter une redondance.

Art. 10. — La répression des contraventions appartient à un *ou des fonctionnaires spécialisés qui constituent la Commission de police et à qui* la Municipalité délègue ses pouvoirs.

® Comme expliqué dans le rapport-préavis n° 1 du 17 décembre 1998 (ch. 35), la Municipalité a renoncé à la suppléance par des officiers de police. L'organe de jugement habituel est cette Commission de police.

L'indépendance de jugement de ce fonctionnaire délégué est garantie.

® Cet alinéa nouveau codifie l'indépendance de fait dont a toujours joui la Commission de police, surtout depuis l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 29 avril 1988 (affaire Belilos).

La Municipalité conserve toutefois le droit de statuer en corps dans un cas déterminé, mais avant toute sentence du fonctionnaire délégué.

Art. 11. — *Les termes «autorité municipale» désignent dans le Règlement, soit la Municipalité, soit le fonctionnaire auquel elle a délégué son pouvoir, soit celui de ses membres appelé à statuer en cas de récusation de celui-ci.*

® Cet article nouveau harmonise la terminologie avec celle de la Loi sur les sentences municipales.

Art. 12. — Sauf disposition contraire du Règlement, la Direction *chargée du maintien*

compétente, sous réserve de recours à la Municipalité, pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du Règlement. Elle est notamment compétente pour délivrer les permis prévus par les dispositions spéciales.

Art. 12. — Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité :

1. de maintenir la tranquillité et l'ordre publics;
2. de veiller au respect des bonnes mœurs;
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
4. de veiller à l'observation du Règlement, des prescriptions et règlements municipaux, et des lois en général.

Il est organisé militairement par un règlement du Conseil communal, ainsi que par des prescriptions d'application prises par la Municipalité.

Art. 13. — Sans préjudice des droits de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser les rapports de contravention :

1. les officiers, sous-officiers et agents du corps de police;
2. les gardiens des promenades et parcs publics, pour les contraventions commises dans ces lieux ou dans leurs abords immédiats;
3. les assistantes de police, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées;
4. les fonctionnaires communaux qui ont été

de la sécurité et de l'ordre public (ci-après : la Direction) est compétente, sous réserve de recours à la Municipalité, pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du Règlement, notamment pour délivrer les *autorisations prévues* par les dispositions spéciales.

® Adaptation rédactionnelle pour ajuster la terminologie à la réalité.

Art. 13. — Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité :

- 1) de maintenir la tranquillité et l'ordre publics;
- 2) de veiller au respect des bonnes mœurs;
- 3) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
- 4) de veiller à l'observation *des dispositions légales et réglementaires*.

® Modification rédactionnelle.

Abrogé.

® Modification qui fait suite à la demande du motionnaire.

Art. 14. — Sans préjudice des droits de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser les rapports de contravention :

- 1) les officiers, sous-officiers et agents du corps de police;
- Abrogé.
- 2) les *gardes* de police, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées;

® Modifications qui tiennent compte de l'organisation actuelle.

- 3) les fonctionnaires communaux qui ont été

assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Art. 14. — Le seul fait d'accomplir un acte prohibé ou d'enfreindre les dispositions impératives d'un règlement communal ou municipal est passible d'une amende de 200 francs au maximum, pour chaque contrevenant, sous réserve des cas où la loi prévoit un maximum inférieur.

En cas de récidive ou de contravention continue, l'amende pourra être portée à 500 francs. Sauf disposition spéciale, il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné, pour une contravention du même genre, dans l'année qui précède la nouvelle contravention.

Art. 15. — Les autorités répressives de la commune ont la faculté de renoncer à prononcer la peine prévue à l'article précédent, notamment lorsque le dénoncé établit n'avoir commis aucune faute.

Art. 15 bis. — En dérogation à l'article 14, lorsque le contrevenant est un mineur de plus de 7 ans, mais de moins de 15 ans révolus, l'autorité de répression, si elle juge l'enfant en

assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

® Certains fonctionnaires assermentés peuvent être investis de missions générales, ce qui justifie la suppression du qualificatif «spéciales».

Abrogé.

Abrogé.

® Cet article est abrogé car il fait double emploi avec la Loi sur les sentences municipales.

Abrogé.

® Cet article est inutile, dans la mesure où, si le contrevenant n'a commis aucune faute il doit être libéré.

En outre, il introduit un élément subjectif contraire à l'article 3 de la Loi sur les sentences municipales qui précise que : Le seul fait d'accomplir un acte prohibé ou d'enfreindre les dispositions impératives d'une loi ou d'un règlement est punissable.

Abrogé.

faute, lui adresse une réprimande ou lui inflige les arrêts scolaires ou une prestation en travail. Elle peut aussi renoncer à ces mesures et laisser au détenteur de la puissance paternelle le soin de punir l'enfant.

Lorsque le mineur est un adolescent de plus de 15 ans, mais de moins de 18 ans, l'autorité de répression lui adresse une réprimande ou lui inflige une amende ou une prestation en travail.

Art. 16. — Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre sa contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

CHAPITRE II

De la procédure administrative

Art. 17. — Lorsqu'une disposition spéciale du Règlement subordonne une activité à une autorisation, la demande de permis doit être adressée, par écrit, en temps utile, à la Direction de police.

Abrogé.

® Cet article est abrogé car il fait double emploi avec la Loi sur les sentences municipales.

Art. 15. — Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre sa contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

CHAPITRE III

De la procédure administrative

Art. 16. — Lorsqu'une disposition spéciale du Règlement subordonne une activité à une autorisation, la demande doit être adressée, par écrit, en temps utile, à la *Direction*.

® Adaptation terminologique.

La renonciation à faire usage d'une autorisation obtenue doit être communiquée sans délai à l'autorité d'octroi.

® Un tel alinéa facilite le travail et assure une meilleure répartition du domaine public, notamment dans l'hypothèse de sollicitations concurrentes. Il évite également la mise en place de dispositifs (de sécurité, de circulation, etc.) qui

Art. 18. — Toute décision administrative de la Direction de police ou d'une autre direction, notamment concernant une demande, un permis ou une autorisation, est susceptible de recours à la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au greffe municipal ou en mains de la direction dont émane la décision.

Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.

La direction intéressée transmet, à bref délai, le recours, avec le dossier et, le cas échéant, sa détermination, au syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre conseiller municipal de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant, avec mention du droit et du délai de recours au Conseil d'Etat.

La Municipalité édictera des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

CHAPITRE III

De la procédure de répression

s'avéreraient finalement superflus.

Art. 17. — Toute décision administrative d'une direction est susceptible de recours à la Municipalité.

Abrogé.

Abrogé.

Abrogé.

Abrogé.

La procédure est régie par des dispositions réglementaires édictées par la Municipalité.

® Il paraît utile de rappeler le principe du recours, en renvoyant pour le surplus, aux règles édictées par la Municipalité.

CHAPITRE IV

De la procédure devant l'autorité municipale

Art. 19. — La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions des règlements communaux et municipaux sont régies par les règles de procédure fixées dans la législation cantonale et par celles des articles 20 à 29 ci-après.

Art. 20. — Les rapports de contravention sont remis au commandant de police et, par lui, au fonctionnaire délégué.

Art. 21. — Lors de ses audiences, le fonctionnaire délégué est assisté d'un greffier.

Art. 22. — Lorsqu'elle statue en corps (article 10 al. 2), la Municipalité peut charger le fonctionnaire délégué de l'assister en qualité de greffier.

Art. 23. — La Municipalité statue sur la récusation du fonctionnaire délégué et désigne, si elle admet la demande, un autre fonctionnaire ou un de ses membres pour statuer en lieu et place de la personne récusée.

Art. 24. — Dès qu'il est saisi d'une dénonciation, le fonctionnaire délégué vérifie qu'il s'agit d'une cause dans la compétence municipale.

® Adaptation terminologique.

Art. 18. — La poursuite et la répression des contraventions *passibles de sentence municipale* sont régies par les règles de procédure fixées dans la législation cantonale et par celles des articles ci-après.

® Adaptation rédactionnelle.

Art. 19. — Les rapports de contravention sont remis au commandant de police et, par lui, à *la Commission de police*.

® Adaptation terminologique.

Art. 20. — Lors de ses audiences, *l'autorité municipale* est, *en principe*, assistée d'un greffier.

® Adaptation terminologique, notamment pour donner une plus grande flexibilité.

Art. 21. — Lorsqu'elle statue en corps (article 10 al. 3), la Municipalité peut charger le fonctionnaire délégué de l'assister en qualité de greffier.

Abrogé.

® La procédure de récusation est réglée de manière plus détaillée dans la Loi sur les sentences municipales.

Art. 22 — Dès *qu'elle* est saisie d'une dénonciation, *l'autorité municipale* vérifie qu'il s'agit d'une cause *dans sa compétence*.

® Adaptation terminologique.

Art. 25 Abrogé

Art. 26 Abrogé

Art. 27. — Le dénoncé peut se faire assister d'un défenseur devant les autorités répressives de la commune.

Art. 28 Abrogé

Art. 29. — En rendant leur prononcé, les autorités répressives de la commune statuent sur les frais.

TITRE II

DE L'ORDRE PUBLIC ET DES MŒURS

CHAPITRE IV

De la tranquillité et de l'ordre publics

Art. 30. — Est interdit tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics.

Art. 31. — La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient aux dispositions de

Art. 23. — *L'autorité municipale assure la police des audiences.*

Elle peut infliger, si besoin sur-le-champ, l'une des peines prévues dans la Loi sur les sentences municipales à celui qui, délibérément, aura gravement perturbé le déroulement de l'instruction.

® Il n'existe aujourd'hui aucune disposition qui sanctionnerait les fauteurs de trouble. Cette lacune doit être comblée, par l'adoption d'une disposition nouvelle.

Art. 24. — *Devant l'autorité municipale, le dénoncé peut se faire assister d'un défenseur.*

® Adaptation terminologique.

Art. 25. — *En rendant sa sentence, l'autorité municipale statue sur les frais.*

® Adaptations terminologiques.

TITRE II

DE L'ORDRE PUBLIC ET DES MŒURS

CHAPITRE V

De la tranquillité et de l'ordre publics

Art. 26. — Est interdit tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics.

Art. 27. — La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, toute *personne* qui contrevient aux dispositions de

l'article 30.

Dans les cas d'ivresse ou s'il y a lieu de craindre que le contrevenant ne poursuive son activité coupable, le chef de poste peut ordonner son incarcération pour douze heures au plus.

Mention de ces opérations est faite dans le rapport de contravention.

Art. 32. — La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.

Elle dresse procès-verbal de cette opération.

Art. 33. — Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui :

a. de 22 heures à 6 heures, sur tout le

l'article 26

Dans les cas d'ivresse ou s'il y a lieu de craindre que le contrevenant ne poursuive son activité coupable, *celui-ci peut être maintenu, sur ordre de l'officier ou de son remplaçant, dans les locaux de la police* pour douze heures au plus.

® Adaptations terminologiques et rédactionnelles.

Mention de ces opérations est faite dans le rapport de contravention.

Art. 28. — La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.

Mention en est faite dans les journaux de poste.

® Ici encore, il s'agit uniquement d'actualiser la rédaction.

Art. 29. — *Celui qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police, encourt les peines prévues par la Loi sur les sentences municipales, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal.*

® Une disposition de ce type a déjà été adoptée par la quasi-totalité des communes vaudoises, pour permettre aux fonctionnaires (singulièrement à la police) de ne pas être désarmés face aux résistances et incivilités, en augmentation, qui entravent leur action.

Art. 30. — Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui :

1) de 22 heures à 6 heures, sur tout le

territoire de la commune;

- b. en dehors de ces heures, au voisinage des hôpitaux, des cliniques et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Art. 35 al. 1 Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux extérieurs et intérieurs bruyants sont interdits.

Art. 34 al. 1 Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores.

Art. 34 al. 2 Après 22 heures et avant 6 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations, fenêtres fermées, et pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins.

Art. 34 al. 3 Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Art. 35 al. 2 Les prescriptions de la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Art. 36. — Les dispositions des articles 33 alinéa 2, 34 alinéa 1 et 35 ne s'appliquent pas aux travaux des entreprises de service public

territoire de la commune;

- 2) en dehors de ces heures, au voisinage des hôpitaux, des cliniques et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse;
- 3) les jours de repos public, notamment en s'abstenant de tous travaux extérieurs et intérieurs bruyants.

® Toutes les dispositions sur le bruit sont regroupées, l'ancien article 35 alinéa 1 devenant le chiffre 3 du dernier paragraphe de l'ancien article 33 (30 nouveau).

Art. 31. — Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores.

En outre, après 22 heures et avant 6 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs du son n'est permis que dans les habitations, fenêtres fermées, et pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins.

® Cette formule est plus explicite, certaines personnes pensant actuellement avoir le droit de faire le bruit qu'elles veulent entre 6 heures du matin et 22 heures.

Art. 32. — *Les dispositions sur les manifestations et spectacles sont réservées, de même que celles concernant les établissements publics.*

Abrogé.

® Il convient de réserver toutes les règles spécifiques régissant les manifestations, les spectacles et les établissements publics, en regroupant les anciens articles 34 alinéa 3 et 35 alinéa 2 en un seul article.

Art. 33. — Les dispositions des articles 30 alinéa 2 et 31 alinéa 1 ne s'appliquent pas aux travaux des entreprises de service public

et aux entreprises exigeant une exploitation continue, ni aux travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique.

Art. 37. — La Municipalité peut édicter des prescriptions pour faire observer le silence dans des zones ou pendant des heures et des jours déterminés.

Art. 38. — Les travaux bruyants ne sont permis, hors des heures fixées par la Municipalité, que moyennant autorisation de la Direction de police.

La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires pour empêcher tout bruit excessif dans les lieux de travail. Elle peut exiger la pose d'appareils spéciaux, dont elle prescrit le type, pour rendre les appareils et moteurs moins bruyants. Elle édicte également les prescriptions nécessaires pour empêcher tout bruit excessif dans l'emploi des véhicules à moteur.

34

Art. 42. — Il est interdit de camper et de dormir sur la voie publique ou ses abords.

La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

et aux entreprises exigeant une exploitation continue, ni aux travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique.

Art. 34. — La Municipalité peut édicter des *dispositions réglementaires* pour faire observer le silence dans des zones ou pendant des heures et des jours déterminés.

Art. 35. — *En dehors des heures fixées par la Municipalité*, les travaux bruyants ne sont permis que moyennant autorisation de la *Direction*.

® Adaptations terminologiques et rédactionnelles.

La Municipalité *peut édicter* les *dispositions réglementaires* nécessaires pour empêcher tout bruit excessif dans les lieux de travail. Elle peut exiger la pose d'appareils spéciaux, dont elle prescrit le type, pour rendre les appareils et moteurs moins bruyants.

® Adaptations terminologiques et rédactionnelles pour permettre une plus grande souplesse.

L'élimination de la dernière phrase est due au fait que la législation fédérale en matière de véhicules à moteur ne laisse plus guère de place à des règles municipales.

Art. 36. — Il est interdit de dormir sur la voie publique ou ses abords.

® L'action de camper, dorénavant dissociée de celle de dormir, est traitée à l'article suivant.

Art. 37. — *Celui qui, avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire, campe plus de*

³⁴ Les anciens articles 39, 40 et 41 sont repris au chapitre VI Manifestations et spectacles (art. 42, 44 al. 3 et 46 al. 1 à 3)

Art. 43. — L'entreposage de roulottes, caravanes et de remorques est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Direction de police

Le règlement sur la circulation et le stationnement fixe les limites entre l'entreposage et le parcage temporaire de ces véhicules.

Art. 44. — Il est interdit de laisser errer les enfants âgés de moins de seize ans révolus, après 20 heures du 1^{er} novembre au 31 mars, et après 21 heures du 1^{er} avril au 31 octobre.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou

quatre jours hors d'une place spécialement aménagée à cet effet doit obtenir une autorisation de la Direction.

L'autorisation peut notamment être refusée lorsque le campeur ne peut bénéficier, à proximité, d'une installation sanitaire.

Il est interdit de camper sur la voie publique et ses abords ainsi que dans les forêts.

® La Loi du 11 septembre 1978 sur les campings et caravanings résidentiels traite des lieux aménagés à cet effet.

Elle réserve les règles communales sur le camping occasionnel hors des places aménagées et soumet celui-ci à autorisation, dès qu'il dépasse quatre jours. Outre les considérations d'ordre public, les deux derniers alinéas se justifient également par des raisons d'hygiène publique et de sécurité (risque d'incendie, etc.).

Art. 38. — L'entreposage de roulottes, caravanes et de remorques est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Direction.

Le règlement sur la circulation et le stationnement fixe les limites entre l'entreposage et le parcage temporaire de ces véhicules.

Art. 39. — Il est interdit de laisser vagabonder les mineurs de moins de quinze ans après 22 heures (23 heures pendant les périodes où l'heure d'été est applicable).

® A l'instar des communes qui ont légiféré récemment, il convient d'intégrer le changement du cadre et des habitudes de vie. En outre, s'agissant de la notion d'enfant, il vaut mieux aligner l'âge sur celui de la Loi sur les sentences municipales. Enfin, le terme "vagabonder" est plus adéquat.

Ceux d'entre eux qui, pour quelque motif que ce soit, ont été autorisés à rentrer seuls à une

privé se terminant dans la nuit doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Art. 45. — Les personnes chargées de la surveillance des malades mentaux et autres psychopathes sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de troubler la tranquillité et l'ordre publics.

Art. 61. — Les personnes chargées de la surveillance des malades mentaux ou autres psychopathes sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de porter atteinte à la décence ou à la morale publique.

Art. 76. — Les personnes chargées de la surveillance des malades mentaux et autres psychopathes sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de porter atteinte à la sécurité publique.

Art. 46. — Il est interdit à toute personne non autorisée de toucher aux installations des services publics, quel que soit l'endroit où elles se trouvent.

Art. 47. — Il est interdit de manipuler, de déplacer, de dégrader ou de détériorer les murs, façades, installations, ornements, décorations, enseignes, etc., fixes ou mobiles, en particulier tout ce qui est placé sous la sauvegarde du public.

heure plus tardive doivent rejoindre immédiatement leur logement.

® Il faut remplacer l'hypothèse particulière du spectacle par une clause plus générale.

Art. 40. — *Celui qui est chargé de la surveillance d'une personne incapable de discernement en raison d'une atteinte durable à sa santé mentale est tenu de prendre toutes mesures utiles pour le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.*

Abrogé.

Abrogé.

® La formulation proposée est plus exacte tant du point de vue juridique que scientifique et grammatical et la clause de police est plus exactement formulée. De plus, les trois anciens articles afférents à ce thème ont été regroupés.

Art. 41. — *Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne non autorisée :*

- 1) de toucher aux installations des services publics, quel que soit l'endroit où elles se trouvent;
- 2) de manipuler, déplacer ou détériorer les *infrastructures publiques* (ornements, *platebandes*, etc.), fixes ou mobiles, *mises à disposition du public*.

® Les anciens articles 46 et 47 ont été fondus en un seul. Il a paru utile de

Art. 48. — La police des étrangers et le contrôle des habitants font l'objet d'un règlement spécial édicté par le Conseil communal

Il en est de même de la protection du travail.

Section 3 : De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Art. 40 al. 1 Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion ni cortège, ne peut avoir lieu sans la permission de la Direction de police.

Art. 40 al. 4 Les dispositions sur la police

réserver une intervention d'urgence, comme à l'article 72 qui traite de problèmes similaires, mais sous l'angle de la sécurité.

Abrogé.

Abrogé.

® Il paraît inutile d'obliger le Conseil à édicter un règlement. Au reste, les lois fédérales et cantonales ne laissent plus aucune place à une réglementation communale.

CHAPITRE VI

Manifestations et spectacles

® Pour que les règles soient plus lisibles et pour éviter des renvois et des redondances, les dispositions concernant les réunions ou les démonstrations ouvertes au public, qu'elles impliquent ou non l'usage du domaine public, ainsi que les spectacles ont été regroupées dans un chapitre spécifique et traitées de la même manière, sauf là où les caractéristiques des spectacles justifient des distinctions.

Ce regroupement, qui correspond d'ailleurs mieux à la pratique administrative, implique la suppression de la section 3 du chapitre VI (ancien) sur les mœurs.

Art. 42. — Toutes les manifestations publiques ou privées, organisées dans des lieux publics, notamment les rassemblements, les cortèges, les spectacles, les conférences, les soirées (dansantes ou autres) ou les expositions, sont soumises à une autorisation préalable de la Direction.

Abrogé.

des spectacles sont réservées.

Art. 69. — Aucun spectacle ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Direction de police.

Les dispositions du présent règlement concernant les manifestations publiques ou privées sont applicables aux spectacles.

Les dispositions sur la police des établissements publics sont applicables pour le surplus aux spectacles donnés dans un établissement public.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux bals publics.

Art. 102. — Toute manifestation privée (bal privé, etc.) doit être signalée préalablement à la Direction de police, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Abrogé.

Abrogé.

Abrogé.

Abrogé.

® Les diverses règles éparses ont été regroupées, ce qui facilite la compréhension.

Art. 43. — *Les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également être annoncées à l'avance, lorsqu'elles comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à patente ou imposition en vertu de lois spéciales ou qu'elles sont de quelque envergure.*

Si nécessaire, la Direction décide des mesures à prendre, singulièrement sur le plan de la circulation et du stationnement.

® Cet article énonce les hypothèses où une annonce préalable s'impose, même si la manifestation se déroule dans une propriété privée.

Il faut, en effet, que la police du commerce puisse vérifier que différentes prescriptions légales ne sont pas éludées (art. 8 de la Loi cantonale sur la police du commerce concernant le déballage, art. 4 LADB, art. 1 ch. IX de l'Arrêté communal d'imposition traitant de l'impôt sur les divertissements, etc.). De même certaines manifestations d'envergure exigent que la police soit renseignée afin de pouvoir faire face

Art. 40 al. 2 1^{ère} phrase La Direction de police peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre.

Art. 88 al. 1 Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de se conformer aux instructions particulières qui leur sont données par la Direction de police en matière de prévention contre l'incendie.

efficacement si elle est requise pour des problèmes de sécurité (feu, rixe, etc.), voire en raison de troubles à l'ordre public (bruit notamment).

Art. 44.— *La demande d'autorisation ou l'annonce d'une manifestation privée doit être déposée suffisamment tôt pour que les mesures nécessaires puissent être prises, compte tenu de l'ampleur de la manifestation prévue.*

Les organisateurs sont tenus de fournir tous les documents et renseignements utiles, un délai pouvant leur être imparti pour ce faire.

@ Par souci de transparence, il faut décrire les modalités essentielles de la procédure d'autorisation et prévoir que les demandes ne soient pas déposées trop tard pour permettre une réponse circonstanciée.

L'autorisation peut être assortie de conditions, notamment quant aux précautions à prendre pour assurer le maintien de la sécurité (prévention des incendies, etc.), de la tranquillité et de l'ordre publics, le respect de la décence et des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Abrogé.

@ Ici, on reprend exhaustivement les règles de police qui sont contenues dans ce que l'on appelle la clause générale de police, laquelle comprend aussi la prévention des incendies.

L'organisateur est tenu de permettre le libre accès des lieux aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et de désigner une personne responsable de l'organisation qui soit atteignable en tout temps.

Art. 39. — Toute manifestation publique, en particulier toute réunion publique et tout cortège, ou toute mascarade, de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics, est interdite.

Art. 40 al. 3 Seule la Municipalité est compétente pour interdire une manifestation publique pour des motifs relevant de la tranquillité et de l'ordre publics.

Art. 57. — Toute manifestation sur la voie publique, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade, contraire à la pudeur ou à la morale publique, est interdite.

L'article 40 est applicable, la Municipalité étant seule compétente pour interdire une manifestation pour des motifs relevant de la sauvegarde de la décence et de la morale publique.

Art. 70. — La Direction de police peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou

® Il est indispensable que les fonctionnaires chargés du contrôle puissent accéder en permanence aux lieux où se déroule une manifestation ou un spectacle et qu'ils puissent s'adresser à une personne de contact.

Art. 45. — La publicité, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée est prohibée.

La police peut saisir le matériel utilisé en violation de cette règle.

Celui-ci est restitué si une autorisation est octroyée ou le lendemain du jour où la manifestation était prévue.

® Cette règle nouvelle vise à éviter que le public ne soit incité à se comporter de façon illégale.

Art. 46.— La Municipalité peut interdire une manifestation ou un spectacle de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et les bonnes mœurs, ainsi qu'à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques.

Abrogé.

Abrogé.

Abrogé.

Abrogé.

divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ou aux bonnes mœurs. La Municipalité peut, en outre, interdire ces spectacles.

Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux spectacles et divertissements privés qui portent atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics ou créent un scandale public.

Art. 74. — Toute manifestation publique ou privée de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdite.

Les dispositions de l'article 40 sont au surplus applicables, la Municipalité étant seule compétente pour interdire une manifestation pour des motifs relevant de la sécurité publique.

Art. 89. — La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Art. 41. — La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public, ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics l'exige.

Art. 40 al 2 2e phrase Elle peut refuser ou retirer le permis si ces mesures ne sont pas prises.

Art. 88. al. 2 S'ils ne se conforment pas à ces

Abrogé.

Abrogé.

Abrogé.

Abrogé.

® Cet alinéa reprend les anciennes dispositions éparses interdisant spectacles et manifestations, en les synthétisant. Comme l'article 44 alinéa 3, il énumère exhaustivement ce que contient la clause générale de police fondant le refus.

Elle peut également interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public, ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics l'exige.

De même, s'il est prévisible que les conditions fixées ne seront pas respectées par les organisateurs, elle peut, sans préjudice des poursuites pénales, retirer immédiatement l'autorisation, voire interrompre une manifestation qui a déjà commencé.

Abrogé.

instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 71. — La Municipalité édicte les prescriptions sur la police des spectacles et des lieux de divertissement dans la mesure exigée par le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics et par la sauvegarde de la sécurité publique et des bonnes mœurs.

Elle peut restreindre ou interdire l'accès de salles de spectacles aux enfants et adolescents jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus, comme aussi leur restreindre ou leur supprimer le droit d'assister à certains spectacles ou divertissements publics.

Elle institue le contrôle préalable des spectacles de cinéma, en conformité des dispositions de droit cantonal sur la matière.

Les dispositions de droit cantonal relatives à la fréquentation des spectacles par les enfants en âge de scolarité et les élèves des écoles sont réservées.

® Ce troisième alinéa traite des mesures d'urgence à disposition de l'autorité entre autres lorsqu'elle n'a pas été prévenue ou écoutée.

Art. 47.— *La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, notamment sur l'équipement des salles, l'âge d'admission, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes ou les taxes sur les divertissements.*

Abrogé.

Abrogé.

Abrogé.

® Cet article reprend l'esprit de l'ancien article 71, tout en laissant à la Municipalité la faculté d'édicter (ou pas) des règles de détail.

Il ne renvoie plus à la législation cantonale en la matière, ce renvoi découlant de la clause générale de l'article 3.

CHAPITRE V

De la police des animaux et de leur protection

Art. 49. — Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de troubler la tranquillité et l'ordre publics, notamment par leurs cris.

Art. 50. — Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité d'autrui.

Art. 51. — Sauf autorisation spéciale de la Direction de police, il est interdit de déambuler en rue ou de pénétrer dans un lieu public avec un animal sauvage.

Art. 52. — Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Art. 53. — Il est interdit de laisser les chiens errer à l'intérieur des localités. Sont, pour le surplus, réservées les dispositions du Code rural, de la Loi sur la faune et de la législation sur la chasse.

Sur les voies publiques ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment éduqué pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui, pour rester à proximité de son maître et pour répondre au rappel de celui-ci.

Dans les rues et places piétonnières, toute personne accompagnée d'un chien doit, en

CHAPITRE VII

De la police des animaux et de leur protection

Art. 48. — Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher :

- 1) de troubler la tranquillité et l'ordre publics, notamment par leurs cris;
- 2) de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité d'autrui.

® Modification rédactionnelle, et regroupement des règles figurant aux anciens articles 49 et 50 dans le même article.

Art. 49. — Sauf autorisation spéciale de la Direction, il est interdit de déambuler en rue ou de pénétrer dans un lieu public avec un animal sauvage.

Art. 50. — Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Art. 51. — Il est interdit de laisser les chiens errer à l'intérieur des localités.

® Le renvoi aux dispositions cantonales est inutile compte tenu de l'article 3.

Sur les voies publiques ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment éduqué pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui, pour rester à proximité de son maître et pour répondre au rappel de celui-ci.

Dans les rues et places piétonnières, toute personne accompagnée d'un chien doit, en

tout état de cause, le tenir en laisse.

La Municipalité détermine les lieux et les locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

La Direction de police peut interdire l'accès des chiens dans les lieux où se déroulent des manifestations publiques, lorsque leur présence peut porter atteinte à l'ordre de la manifestation.

Art. 53 bis — Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci

a) de souiller

1. les rues sans trottoir;
2. les rues, places, chemins, allées, escaliers et autres passages sous voûte ou non, réservés à l'usage des piétons, ainsi que les passages de sécurité balisés;
3. les trottoirs et les seuils et façades des maisons;

b) de souiller ou d'endommager

1. les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies publiques et les places ouvertes au public;
2. les espaces verts et décorations florales qui, appartenant tant à des collectivités publiques qu'à des particuliers sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans en être séparés par une clôture.

Les personnes qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la Municipalité en application du présent règlement ne sont pas punissables.

Art. 54. — La Direction de police peut

tout état de cause, le tenir en laisse.

La Municipalité détermine les lieux et les locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

La *Direction* peut interdire l'accès des chiens dans les lieux où se déroulent des manifestations publiques, lorsque leur présence peut porter atteinte à l'ordre de la manifestation.

Art. 52. — Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci :

1) de souiller

- a) *les surfaces réservées à l'usage des piétons;*
- b) les seuils et façades des *bâtiments;*

Abrogé.

@ Modifications rédactionnelles pour éviter des lacunes et des redondances.

2) de souiller ou d'endommager

- a) les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies publiques et les places ouvertes au public;
- b) les espaces verts et décorations florales qui, appartenant tant à des collectivités publiques qu'à des particuliers sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans en être séparés par une clôture.

Les personnes qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la Municipalité en application du présent règlement ne sont pas punissables.

Art. 53. — La *Direction* peut soumettre à

soumettre à l'examen du Chef de service vétérinaire municipal et des abattoirs les animaux méchants ou dangereux.

Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de :

- a) troubler la tranquillité et l'ordre publics, notamment par ses cris;
- b) importuner autrui;
- c) créer un danger pour la circulation générale;
- d) porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité d'autrui;
- e) porter atteinte à l'hygiène publique.

En cas de violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de six jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité.

Toutefois, en cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Art. 55. — Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé à la fourrière municipale.

l'examen *d'un vétérinaire* les animaux méchants ou dangereux.

® *La dénomination doit être adaptée car il n'y a plus de Service vétérinaire municipal. Cette description assez générale ménage une certaine flexibilité si le système vient à changer (voir aussi l'article 4 du Règlement cantonal du 14 mai 1997 sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux).*

Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de :

- 1) troubler la tranquillité et l'ordre publics, notamment par ses cris;
- 2) importuner autrui;
- 3) créer un danger pour la circulation générale;
- 4) porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité d'autrui;
- 5) porter atteinte à l'hygiène publique.

Pour le surplus, sont réservées les dispositions cantonales pertinentes notamment celles du Code rural et foncier et du Règlement cantonal sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux.

Abrogé.

® *Les deux derniers alinéas de l'ancien article 54 doivent être reformulés pour tenir compte des développements de la réglementation cantonale. Une compétence concurrente des Municipalités en matière de surveillance des animaux dangereux, problème actuel s'il en est, subsiste.*

Art. 54. — Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé *en fourrière*.

Les frais qui, avec l'impôt et l'amende le cas échéant, doivent être payés pour obtenir, dans le délai légal de six jours, la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire.

CHAPITRE VI

De la police des mœurs

Section 1 : Des mœurs en général

Art. 56. — Tout acte contraire à la décence ou à la morale publique est interdit.

L'article 31 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

³⁵

Art. 58. — Tout habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit.

Art. 59. — Il est interdit de porter un costume de bain, de plage ou de sport dans un lieu où le port de ce vêtement heurte la décence.

Les personnes qui prennent des bains de soleil sont tenues de porter un vêtement décent ou de prendre toutes dispositions pour échapper à la vue d'autrui.

Art. 60. — Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

® Il n'y a pas de fourrière municipale.

Les frais qui, avec l'impôt et l'amende le cas échéant, doivent être payés pour obtenir, dans le délai légal de dix jours, la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire.

® Il faut aligner ce délai sur celui prévu par l'article 13 du règlement cantonal précité, qui est de dix jours.

CHAPITRE VIII

De la police des mœurs

Section 1 : Des mœurs en général

Art. 55. — Tout acte contraire à la décence ou à la morale publique est interdit.

L'article 27 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Art. 56. — Tout habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit.

Abrogé.

Abrogé.

® Cette disposition paraît désuète et doit être supprimée.

Art. 57. — Tout comportement public constituant une invitation à la débauche est interdit.

® Cette formulation correspond mieux à la pratique et à la jurisprudence.

³⁵ Les anciens articles 39, 40 alinéa 3, 57, 70, 74 et 89 sont repris à l'article 46 alinéa 1

36

Art. 62. al. 1 Sans préjudice des dispositions de droit fédéral et cantonal, en particulier des dispositions de droit pénal, il est interdit d'afficher ou d'exposer à la vue du public ou dans un lieu accessible au public, des écrits ou des images contraires à la décence ou à la morale ou de nature à compromettre le développement moral ou physique des mineurs de moins de dix-huit ans révolus.

Art. 63. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables par analogie aux enregistrements de la parole.

Art. 62 al. 2 Sont de même interdits la vente, le prêt, la location, la distribution, la remise et l'offre, aux mineurs de moins de dix-huit ans révolus, de tout écrit ou image de nature à compromettre leur développement moral ou physique.

Art. 62 al. 3 La Direction de police peut exiger en tout temps des loueurs de livres la remise de leurs catalogues.

Art. 58. — *En tout lieu à la vue du public ou accessible à celui-ci, il est interdit d'exposer, de vendre ou de distribuer des objets de nature à blesser la décence ou à offenser la morale, notamment des écrits, des images ou des enregistrements sonores ou visuels.*

Abrogé.

® Le premier alinéa regroupe les anciens articles 62 alinéa 1 et 63. Il tend à empêcher que les personnes utilisant le domaine public ou fréquentant les lieux publics ne soient confrontées contre leur gré à des objets pouvant blesser leur décence, même s'ils ne sont pas pornographiques au sens de l'article 197 du Code pénal.

En outre, il est interdit de montrer ou de remettre à des personnes de moins de seize ans tout objet susceptible de compromettre leur développement physique ou moral.

® S'agissant de la protection des mineurs, la limite d'âge a été abaissée à seize ans, en se fondant sur la récente révision du Code pénal qui a expressément déplacé le seuil de protection.

Les commerçants peuvent être requis de présenter leurs catalogues et toutes pièces utiles.

® Il y a lieu d'étendre l'obligation à tous les commerçants et à tous les articles, notamment aux vendeurs ou loueurs de vidéos.

³⁶ Les anciens articles 45, 61 et 76 sont repris à l'article 40

Section 2 : **De la police des bains**

Art. 64. — A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public, qui fréquentent une plage ou un lieu de camping, sont tenues de porter un costume décent.

Art. 65. — La Municipalité fixe les lieux où il est interdit de se baigner.

Elle peut réserver certains endroits à l'un ou l'autre sexe.

Art. 66. — La Municipalité édicte les prescriptions, applicables dans les établissements de bains, pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics, pour le respect de la décence et de la morale publique et pour la sauvegarde de la santé et de la sécurité des personnes.

Les tenanciers de ces établissements sont responsables de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

Art. 67. — Il est interdit de laisser les enfants de moins de dix ans révolus se baigner en public, fréquenter une plage ou s'éloigner de la rive sans être accompagnés d'une personne responsable, sauf dans les établissements de bains où la surveillance est organisée.

Art. 68. al. 1 La Municipalité peut instituer un service de surveillance des plages dont l'activité peut s'étendre à l'ensemble de celles-ci ou à certaines d'entre elles.

Art. 68 al. 2 Sur les rives du lac et dans leurs

Section 2 : **De la police des bains**

Art. 59. — A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public, qui fréquentent une plage ou un lieu de camping, sont tenues de porter un costume décent.

Art. 60. — La Municipalité fixe les lieux où il est interdit de se baigner.

Abrogé.

® Cet alinéa paraît désuet et doit être supprimé.

Art. 61. — La Municipalité *peut édicter les dispositions réglementaires*, applicables dans les établissements de bains, pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics, pour le respect de la décence et de la morale publique, pour la sauvegarde de *l'hygiène et de la salubrité publiques* et de la sécurité des personnes.

® Modifications rédactionnelles.

Les tenanciers de ces établissements sont responsables de faire observer ces *dispositions réglementaires*. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

Abrogé.

® Cet article paraît désuet et doit être supprimé.

Art. 62. — La Municipalité peut instituer un service de surveillance des plages dont l'activité peut s'étendre à l'ensemble de celles-ci ou à certaines d'entre elles.

Sur les rives du lac et dans leurs abords, tout

abords, tout baigneur est tenu de se conformer aux ordres donnés par un gardien, en vue de parer à un danger ou d'éviter un accident.

³⁷

Section 3 : De la police des spectacles et lieux de divertissements

³⁸

baigneur est tenu de se conformer aux ordres donnés par un gardien, en vue de parer à un danger ou d'éviter un accident.

Section 3 : De la prostitution

® L'ancienne section a été abrogée, vu le regroupement des dispositions concernant les manifestations et les spectacles dans le nouveau chapitre VI. C'est ici qu'ont été introduites les nouvelles règles relatives à la prostitution.

Art. 63. — *L'exercice de la prostitution sur le domaine public, quelles qu'en soient les modalités, est soumis à réglementation.*

Est considéré comme tel le fait de se tenir, avec l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans tout endroit à la vue du public.

® Il s'agit d'adopter quelques articles en vue de canaliser les effets indésirables de la prostitution « apparente », actuellement en essor.

En effet, bien que légale et même protégée par la Liberté du commerce et de l'industrie, cette activité peut causer des nuisances tant objectives que subjectives qui peuvent être canalisées en vertu de l'article 199 du Code pénal.

Art. 64. — *La prostitution est interdite dans les endroits où elle est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation sur la voie publique ou à blesser la décence, notamment :*

- 1) dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation;*
- 2) aux arrêts des transports publics;*
- 3) dans les parcs, promenades et places de jeux ou à leurs abords;*

³⁷ L'ancien article 68 alinéa 3 est repris à l'article 68

³⁸ Les anciens articles 69, 70 et 71 sont dans le nouveau chapitre VI (art. 42, 46 et 47)

- 4) aux abords immédiats des églises, cimetières, écoles et hôpitaux;
- 5) dans les parkings publics;
- 6) dans les toilettes publiques et à leurs abords immédiats.

® Cet article donne un exemple, non exhaustif, des lieux où la prostitution est prohibée en raison des nuisances objectives et subjectives provoquées. Il s'inspire des règlements genevois ou zurichoïses en la matière, ce dernier ayant été récemment avalisé par le Tribunal fédéral.

Art. 65. — *La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires supplémentaires.*

Pour autant que la législation cantonale le permette, elle peut également édicter des dispositions à propos des lieux de rencontre à connotation érotique entre adultes (prostitution de salon).

® La délégation de compétence à la Municipalité permet d'agir rapidement pour adapter ou compléter la réglementation. Quant à la prostitution de salon, qui devrait être incorporée à la Loi cantonale sur les auberges et débits de boissons dont la révision est en cours, il est utile qu'elle puisse être traitée par la Municipalité, si la loi cantonale précitée n'épuise pas le sujet.

Art. 66. — *Toute personne s'adonnant ou désireuse de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police, laquelle gère les dossiers y relatifs.*

Les données recueillies ne sont utilisables que dans un contexte pénal.

® Un tel recensement, demandé par les personnes qui se prostituent et connu à Genève, s'avère utile pour régulariser la profession sous l'angle sanitaire ou du droit des étrangers, de même que pour la préserver de l'infiltration criminelle. Il est aussi à noter que des registres existent à propos de différents métiers impliquant un

TITRE III

DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE VII

De la sécurité publique en général

Art. 72. — Sans préjudice des dispositions de droit fédéral et cantonal, ainsi que des dispositions d'autres règlements communaux, destinées à sauvegarder la sécurité publique, tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdit.

Art. 73. — Les dispositions de l'article 31 sont applicables aux individus qui portent atteinte à la sécurité publique.

Art. 68, 3^e al. — En cas d'accident, chacun est tenu de prêter main-forte aux représentants de l'autorité, aux samaritains, ainsi qu'à toute personne qui prend l'initiative de tenter le sauvetage de la victime

contact avec la clientèle ou un usage accru du domaine public.

Toutefois, ces informations ne doivent être utilisées que de manière limitée, lorsqu'une enquête pénale le justifie.

TITRE III

DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE IX

De la sécurité publique en général

Art. 67. — Tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdit.

Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux *personnes* qui portent atteinte à la sécurité publique.

® Vu l'article 3, la mention des dispositions de droit fédéral et cantonal s'avère superflue. Le renvoi à d'autres normes communales poursuivant un but identique peut aussi être abandonné car allant de soi. De plus, il y a lieu de regrouper les anciens articles 72 et 73 en un seul article et de faire une légère modification rédactionnelle.

Art. 68. — Sur réquisition des représentants de l'autorité, chacun peut être tenu de prêter assistance, en cas d'urgence.

® L'ancien article 68 alinéa 3 est trop limitatif, car, inclus dans le chapitre de la police des bains, il ne semblait s'appliquer qu'à ce domaine. Une règle générale, connue dans les autres communes, matérialise l'obligation générale de prêter assistance à l'autorité dans des situations graves et urgentes (accident, incendie, etc.).

39

Art. 75. — Les personnes qui transportent des objets présentant un danger pour la sécurité publique sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant le transport d'objets encombrants ou dangereux.

40

Art. 77. — Dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, il est interdit :

1. de jeter des objets tranchants, contondants ou autres projectiles quelconques;
2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants;
3. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants;
4. de déposer ou de suspendre des objets, à moins que toutes les précautions n'aient été prises pour en rendre la chute impossible;
5. de placer ou de jeter sur le sol des objets dangereux, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants.

Art. 78. — Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un

Art. 69. — Les personnes qui transportent des objets présentant un danger pour la sécurité publique sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

La Municipalité peut édicter des *dispositions réglementaires* concernant le transport d'objets encombrants ou dangereux.

Art. 70. — Dans les lieux accessibles au public ou à leurs abords, il est *notamment* interdit :

® Il convient d'ajouter le terme « notamment », à l'instar des autres communes, pour pouvoir appréhender des activités dangereuses que l'on aurait oubliées.

- 1) de jeter des projectiles quelconques;

® Modification rédactionnelle, le terme de projectile incluant les objets tranchants et contondants, mais aussi d'autres objets qui peuvent causer un danger.

- 2) de se livrer à des jeux dangereux pour les passants;
- 3) de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants;
- 4) de déposer ou de suspendre des objets *au-dessus du sol*, à moins que toutes les précautions n'aient été prises pour en rendre la chute impossible;

® Modification rédactionnelle.

- 5) de placer sur le sol des objets dangereux, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants.

® Modification rédactionnelle, pour supprimer une redondance, le fait de jeter un objet sur le sol tombant déjà sous le coup du chiffre 1.

Art. 71. — *S'il n'est pas déjà soumis à autorisation*, tout travail accompli dans un

³⁹ Les anciens articles 39, 40 alinéa 3, 57, 70, 74 et 89 sont repris à l'article 46 alinéa 1

⁴⁰ Les anciens articles 45, 61 et 76 sont repris à l'article 40

lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, s'il n'est pas soumis à l'autorisation d'une autre autorité, doit être préalablement permis par la Direction de police.

Sont réservées les dispositions du règlement de prévention des accidents sur les chantiers.

Art. 79. — Il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire de toucher aux appareils et aux installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique ou la sécurité d'autrui.

Art. 80. — Il est interdit d'utiliser des matières explosives, dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Direction de police.

Art. 81. — Il est interdit de vendre et de laisser porter ou transporter des matières explosives ou dangereuses aux mineurs de moins de seize ans.

Il est fait exception pour les produits pharmaceutiques.

lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement *autorisé* par la *Direction*, lorsqu'il est de nature à présenter un danger pour les tiers.

® Adaptations terminologiques et rédactionnelles.

Abrogé.

® Ce règlement a été abrogé par le Règlement cantonal de prévention des accidents dus aux chantiers.

Art. 72. — *Sauf urgence avérée*, il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire de toucher aux appareils et aux installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique ou la sécurité d'autrui.

® Comme à l'article 41, il convient de réserver une situation d'urgence.

Art. 73. — Il est interdit d'utiliser des matières explosives, dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la *Direction*.

Art. 74. — Il est interdit de vendre et de laisser porter ou transporter des matières explosives ou dangereuses à *des mineurs*.

® Quoique l'article 15 alinéa 3 de la Loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles règle déjà ce point en fixant l'âge minimal d'accès aux explosifs à dix-huit ans, la disposition communale, moyennant un alignement de l'âge prévu sur la norme fédérale, peut être maintenue, car elle vise un éventail un peu plus large de situations.

Il est fait exception pour les produits pharmaceutiques.

Art. 82. — Il est interdit de vendre des armes ou des munitions à des enfants de moins de dix-huit ans révolus.

Art. 83. — Le port d'armes est interdit aux mineurs, sauf sous la surveillance directe de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Sont exceptés de cette surveillance directe les mineurs faisant partie de sociétés de tir ou paramilitaires et transportant leur arme de leur domicile à la place d'exercice.

CHAPITRE VIII

De la police du feu

Art. 84. — Dans la zone urbaine, il est interdit de faire du feu à l'air libre, sauf dans les jardins ou parcs privés ou dans les chantiers.

La Municipalité édicte des prescriptions sur les feux dans la zone rurale, ainsi que sur le domaine privé de la zone urbaine.

La Direction de police peut accorder des

Art. 75. — *Il est interdit de vendre à des mineurs des armes à air comprimé ou à gaz carbonique, d'une puissance propre à infliger de graves lésions corporelles, ainsi que leurs munitions.*

® La Loi sur les armes reprend le principe de l'interdiction de vendre armes et munitions aux personnes de moins de dix-huit ans mais en excepte les armes à air comprimé même puissantes. La disposition communale comble cette insuffisance.

Le port desdites armes par ces mêmes mineurs est également prohibé.

® Regroupement et modification rédactionnelle.

Abrogé.

® Cela relève désormais de la loi fédérale qui est plus exigeante que l'ancien article 83.

CHAPITRE X

De la police du feu

Art. 76. — Il est interdit de faire du feu à l'air libre.

Les grillades sont toutefois autorisées, pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie.

Abrogé.

Les particuliers peuvent éliminer de petites

dérogations pour certains travaux, aux conditions qu'elle fixe.

Art. 85. — Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi des pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Direction de police.

Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières, notamment du premier août.

La Municipalité peut, en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.

quantités de déchets secs naturels provenant des forêts, champs et jardins, pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage.

® Les législations cantonales et fédérales (et le Règlement communal sur les déchets) interdisent en principe les feux en plein air tant pour des motifs tenant à la protection de l'air que pour empêcher que des déchets ne soient brûlés, sans faire de distinction entre zone urbaine ou zone rurale ou entre domaine privé et domaine public.

En revanche, elles autorisent l'élimination de petites quantités de déchets secs naturels provenant des forêts, des champs ou des jardins.

Pour plus de clarté, la tolérance des barbecues doit aussi être écrite noir sur blanc.

Enfin des dispositions réglementaires municipales sont inutiles, compte tenu de la marge de manœuvre existante.

Art. 77. — L'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à autorisation préalable de la *Direction*.

® Le renvoi à la législation fédérale et cantonale est superflu, compte tenu de la règle générale prévue à l'article 3.

En outre, adaptation terminologique.

Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de *manifestations* particulières, notamment le premier août.

® Modification rédactionnelle.

La Municipalité peut, en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.

Elle peut, en outre, soumettre la vente des pièces d'artifice à l'autorisation préalable de la Direction de police. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui impose la législation cantonale.

Art. 86. — Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables ou d'autres matières à combustion rapide.

La Direction de police prend les mesures relatives à la préparation, la manutention et l'entrepôt de substances explosives, de liquides inflammables et d'autres substances à combustion rapide que la législation cantonale place dans la compétence municipale.

Art. 87. — Les combles, les caves et les dépôts de matériaux combustibles doivent être aménagés de manière à offrir la plus grande sécurité possible contre le danger d'incendie.

⁴¹

⁴²

Art. 90. — La Municipalité édicte les prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie.

Elle peut, en outre, soumettre la vente des pièces d'artifice à l'autorisation préalable de la Direction. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérale et cantonale.

® Adaptation terminologique; de surcroît, la Loi fédérale sur les explosifs comprend aussi des règles concernant les engins pyrotechniques.

Art. 78. — Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables ou d'autres matières à combustion rapide.

La Direction prend les mesures relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de substances explosives, de liquides inflammables et d'autres substances à combustion rapide que la législation cantonale place dans la compétence municipale.

® Modification rédactionnelle pour harmoniser le texte avec d'autres articles du RGP; en outre, adaptation terminologique.

Art. 79. — Les combles, les caves et les dépôts de matériaux combustibles doivent être aménagés de manière à offrir la plus grande sécurité possible contre le danger d'incendie.

Abrogé.

® Cette disposition n'a plus de raison d'être depuis l'adoption du Règlement sur le service de secours et d'incendie.

⁴¹ L'ancien article 88 alinéa 1 est repris à l'article 44 et l'ancien 88 alinéa 2 au 46

⁴² Les anciens articles 39, 40 alinéa 3, 57, 70, 74 et 89 sont repris à l'article 46 alinéa 1

CHAPITRE IX

De la police des eaux

Art. 91. — Il est interdit de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eaux, limnimètres, bouées, fanaux de signalisation et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui.

En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Art. 92. — La Municipalité édicte les dispositions :

1. sur l'utilisation des installations portuaires du lac;
2. sur la réglementation du louage des bateaux.

TITRE IV

DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE X

Du domaine public en général

Art. 93. — Le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics, est destiné au commun usage de tous.

CHAPITRE XI

De la police des eaux

Art. 80. — Il est interdit de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eaux, limnimètres, bouées, fanaux de signalisation et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui.

En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Art. 81. — La Municipalité *peut édicter* les dispositions *réglementaires sur l'utilisation des installations portuaires du lac et sur le louage des bateaux.*

® Il convient de laisser à la Municipalité la faculté de décider si des normes d'application sont nécessaires ou pas. La modification tient compte du fait que le règlement actuel traite tant des ports que du louage des bateaux.

TITRE IV

DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE XII

Du domaine public en général

Art. 82. — Le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics, est destiné au commun usage de tous.

Art. 94. — Toute utilisation du domaine public de nature à entraver ce commun usage, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à l'autorisation préalable de la Municipalité, ou de la direction municipale que désigne la Municipalité, à moins qu'elle ne soit déjà soumise à l'autorisation d'une autre autorité, en vertu de dispositions particulières.

La Municipalité édicte des prescriptions concernant la réglementation des anticipations sur le domaine public, dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas de la police des constructions.

Art. 95. — La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris aux places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.

Si des motifs d'ordre public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé, qui doit être approuvé par elle; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.

43

CHAPITRE XI

De la police de la voie publique

Art. 83. — Toute utilisation du domaine public de nature à *restreindre de quelque manière que ce soit, temporairement ou durablement*, ce commun usage est soumise à l'autorisation préalable de la Municipalité ou de la direction municipale que désigne la Municipalité, à moins qu'elle ne soit déjà soumise à l'autorisation d'une autre autorité, en vertu de dispositions particulières.

@ Modifications rédactionnelles.

La Municipalité *peut édicter des dispositions réglementaires relatives aux anticipations sur le domaine public, dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas de normes spéciales.*

@ Il convient de laisser à la Municipalité la faculté d'adopter des normes d'application ou pas. En outre, il est préférable de faire une réserve plus large, dès lors que d'autres règles que celles de la police des constructions peuvent traiter des anticipations sur le domaine public (cf. à cet égard l'article 9 du Règlement sur les procédés de réclame).

Art. 84. — La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris aux places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.

Si des motifs d'ordre public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé, qui doit être approuvé par elle; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.

CHAPITRE XIII

De la police de la voie publique

⁴³ L'ancien article 96 est repris dans l'article 98

Art. 97. — La voie publique sert principalement à la circulation publique, c'est-à-dire au déplacement et au stationnement temporaire de tous moyens de locomotion routiers et des piétons, ainsi qu'à la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Art. 98. — Tout usage de la voie publique qui excède les limites fixées à l'article précédent, en particulier tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur ou sous la voie publique comme au-dessus d'elle, est soumis à l'autorisation préalable de la Direction de police ou de la direction municipale que désigne la Municipalité, à moins qu'il ne soit déjà soumis à celle d'une autre autorité, en vertu de dispositions particulières.

Il en est de même de tout ouvrage, fouille, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris en dehors de la voie publique, si le commun usage de celle-ci risque d'en être entravé.

La Municipalité édicte les prescriptions concernant la réglementation des différents usages de la voie publique soumis à autorisation en vertu des alinéas précédents, en particulier des fouilles.

Par ces prescriptions, elle peut dispenser certains de ces usages de l'autorisation préalable, moyennant l'observation des

Art. 85. — La voie publique sert principalement à la circulation publique, c'est-à-dire au déplacement *des piétons et à celui de tous moyens de locomotion routiers, ainsi qu'à leur stationnement temporaire.*

® Cette modification rédactionnelle, plus correcte d'un point de vue terminologique, souligne également l'importance prioritaire des piétons.

Art. 86. — Tout usage de la voie publique qui excède les limites fixées à l'article précédent, en particulier tout ouvrage, *fouille*, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur ou sous la voie publique comme au-dessus d'elle, est soumis à l'autorisation préalable de la *Direction* ou de la direction municipale que désigne la Municipalité, à moins qu'il ne soit déjà soumis à celle d'une autre autorité, en vertu de dispositions particulières.

® Adaptations terminologiques et rédactionnelles.

Il en est de même de tout ouvrage, fouille, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris en dehors de la voie publique, si le commun usage de celle-ci risque d'en être entravé.

La Municipalité *peut édicter des dispositions générales ou spéciales réglementant* les différents usages de la voie publique soumis à autorisation en vertu des alinéas précédents, en particulier *les fouilles.*

® Il convient de laisser à la Municipalité la faculté d'adopter des normes d'application ou pas.

Par ces *dispositions réglementaires*, elle peut dispenser certains de ces usages de l'autorisation préalable, moyennant

conditions qu'elle fixe.

Art. 99. — En cas d'usage accru du domaine public, au sens de l'article précédent, sans que l'autorisation préalable ait été délivrée, la Municipalité peut :

1. ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise des choses en l'état sans délai;
2. à défaut d'exécution, dans le délai imparti, des mesures ordonnées en vertu du chiffre premier ci-dessus, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin, par les services communaux, à l'usage accru, en particulier faire fermer toutes fouilles et enlever tous ouvrages, installations ou matériaux placés, déposés ou entreposés sur la voie publique ou, le cas échéant, en dehors de celle-ci, ce aux frais du contrevenant.

Art. 100. — Le Conseil communal peut édicter un règlement spécial sur la circulation des véhicules, des piétons et des animaux.

l'observation des conditions qu'elle fixe.

Art. 87. — En cas d'usage accru du domaine public, au sens de l'article précédent, sans que l'autorisation préalable ait été délivrée, la Municipalité peut :

- 1) *en cas d'urgence mettre immédiatement fin à l'usage illicite et charger les services communaux de remettre les lieux en état et d'évacuer tout ce qui occupe la voie publique ou ses abords, aux frais et aux risques du contrevenant;*
- 2) *s'il n'y a pas urgence ordonner la cessation de l'usage illicite et impartir un délai pour la remise en état des lieux et l'évacuation.*

A défaut d'exécution dans le délai imparti, les services communaux remettent les lieux en état et évacuent tout ce qui occupe la voie publique ou ses abords, aux frais et aux risques du contrevenant.

® Il faut distinguer le cas d'urgence qui permet à la Municipalité d'agir sans mise en demeure et le cas ordinaire où le principe de proportionnalité oblige à fixer un délai.

Lorsqu'il n'a pas donné suite à l'ordre ou que l'urgence a obligé l'autorité à intervenir immédiatement, le contrevenant devra évidemment payer les frais liés aux travaux de remise en état, à l'enlèvement ou à la garde du matériel. De surcroît, il devra également supporter le risque que les objets soient endommagés ou disparaissent, sans pouvoir rechercher la collectivité en responsabilité.

Abrogé.

® Cet article est inutile, depuis l'adoption d'un règlement en la matière; au reste, comme déjà relevé, il paraît peu judicieux de prévoir une obligation pour le Conseil d'édicter un règlement.

Art. 101. — Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits :

a) Sur la voie publique :

1. le ferrage et le pansage de bêtes de somme et de trait;

2. sous réserve des dispositions du Règlement sur la circulation et le stationnement, l'entreposage des véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation;

3. les essais de moteurs et de machines;

4. le jet de débris ou objets quelconques.

b) Sur la voie publique et ses abords :

1. le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments;

2. la mise en fureur d'un animal;

3. les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public;

4. le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;

5. le dépôt, l'entrepôt, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui, par sa chute ou de toute autre manière, serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

L'article 31 est applicable.
44

Art. 88. — Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits :

1) Sur la voie publique :

a) le ferrage et le pansage de bêtes de somme, *de selle* et de trait;

® La disposition, à compléter par l'ajout des bêtes de selle, n'est pas du tout désuète car certaines entreprises (ainsi Lausanne Cité) utilisent des attelages même en pleine ville. Au demeurant, la Commune compte aussi des zones rurales.

b) sous réserve des dispositions du Règlement sur la circulation et le stationnement, l'entreposage des véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation;

c) les essais de moteurs et de machines;

d) le jet de débris ou objets quelconques.

2) Sur la voie publique et ses abords :

a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments;

b) la mise en fureur d'un animal;

c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public;

d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;

e) le dépôt, *l'entreposage*, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui, par sa chute ou de toute autre manière, serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

® Modification rédactionnelle pour harmoniser le texte avec d'autres articles du RGP.

L'article 27 est applicable.

⁴⁴ L'ancien article 102 est repris à l'article 43

Art. 103. — La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux (football, hockey, luge, patinage, ski, etc.) dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus, soit par des décisions de portée générale, soit dans des cas particuliers.

Art. 104. — Il est interdit de suspendre du linge, de la literie ou des vêtements au-dessus de la voie publique, ainsi que sur les clôtures ou barrières bordant la voie publique.

Aux abords de la voie publique, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite d'une manière discrète.

Abrogé.

® L'article 50 de l'Ordonnance sur la circulation routière règle exhaustivement la pratique des jeux et des sports sur la voie publique; il exclut toute disposition cantonale ou communale, ce qui rend inutile le 1^{er} alinéa.

Art. 89. — Dans les zones non soumises à la législation sur la circulation routière, la pratique des jeux ou des sports est autorisée pour peu qu'elle ne soit pas de nature à créer un danger ou à entraver la circulation des piétons et des véhicules autorisés.

® L'Ordonnance sur la circulation routière ne régleme pas l'espace soustrait à la circulation publique. Compte tenu des besoins des pratiquants d'activités sportives, il convient d'admettre, contrairement à ce qui figurait dans l'ancien article 103, que les activités sportives et les jeux sont autorisés lorsqu'ils sont sans danger et n'entravent pas la circulation. Cette modification s'inscrit dans la politique d'ouverture que la Municipalité entend mener, notamment à l'égard des rollers (cf. à cet égard le rapport-préavis n° 79 du 4 mars 1999 sur la pratique de la planche et du patin à roulettes).

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus, soit par des décisions de portée générale, soit dans des cas particuliers.

Abrogé.

Abrogé.

® Cette disposition paraît désuète et doit être supprimée.

Art. 105. — Sont réservées les dispositions du règlement de prévention des accidents sur les chantiers, édicté par le Conseil communal.

CHAPITRE XII

Des procédés de réclame

Art. 106. — Le Conseil communal édicte un règlement spécial sur les procédés de réclame.

Art. 107. — Abrogé.

Art. 108. — Abrogé.

Art. 109. — Abrogé.

CHAPITRE XIII

Des promenades, des fontaines et des parcs publics

Art. 110. — La Municipalité édicte les prescriptions particulières concernant l'utilisation des promenades et des parcs publics, dans la mesure exigée par le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi que par la sauvegarde de la sécurité publique et des mœurs.

Abrogé.

® Ce règlement a été abrogé par le Règlement cantonal de prévention des accidents dus aux chantiers.

Abrogé.

Abrogé.

® Ce chapitre est inutile, depuis l'adoption d'un règlement en la matière; au reste, comme déjà relevé, il paraît peu judicieux de prévoir une obligation pour le Conseil d'édicter un règlement.

CHAPITRE XIV

Des promenades, des fontaines et des parcs publics

Art. 90. — La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires particulières concernant l'utilisation des promenades et des parcs publics, dans la mesure exigée par le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics, par la préservation des plantations, ainsi que par la sauvegarde de la sécurité publique et des mœurs.

® Il convient de laisser à la Municipalité la faculté d'adopter des normes d'application

Art. 111. — Dans la zone urbaine, il est interdit de se livrer à n'importe quel travail dans les bassins des fontaines publiques, ou à proximité de ces fontaines en utilisant leur eau.

La Municipalité fixe l'usage qui peut être fait des fontaines et de leur eau dans la zone rurale.

Art. 112. — Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, comme d'encombrer et de salir les abords des fontaines publiques.

CHAPITRE XIV

Des bâtiments

Art. 113. — Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une désignation permettant de les identifier.

Art. 114. — La Municipalité décide s'il y a lieu de soumettre au numérotage les bâtiments donnant sur la voie publique ou privée, ou sis dans ses abords.

Le numérotage ordonné par la Municipalité

ou pas.

En outre, s'agissant des espaces verts, il vaut mieux insister sur la préservation de leur "substance", même si cela découle déjà dans une certaine mesure de l'article 41.

Art. 91. — Dans la zone urbaine, *sauf cas ou risque d'accident*, il est interdit de se livrer à n'importe quel travail, *même de lavage*, dans les bassins des fontaines publiques ou à proximité de ces fontaines en utilisant leur eau.

® Il paraît judicieux, à l'instar des autres communes, de mentionner l'hypothèse de l'accident et aussi de préciser que le lavage est également visé.

La Municipalité *peut adopter des dispositions réglementaires* sur l'usage des fontaines et de leur eau dans la zone rurale.

® Il convient de laisser à la Municipalité la faculté d'adopter des normes d'application ou pas.

Art. 92. — Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, comme d'encombrer et de salir les abords des fontaines publiques.

CHAPITRE XV

Des bâtiments

Art. 93. — Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une désignation permettant de les identifier.

Art. 94. — La Municipalité décide s'il y a lieu de soumettre au numérotage les bâtiments donnant sur la voie publique ou privée ou sis dans ses abords.

Le numérotage ordonné par la Municipalité

est obligatoire. Si les circonstances l'exigent, celle-ci peut le modifier à ses frais.

La Municipalité adopte un type uniforme de plaques, qui est obligatoire.

Le coût des plaques, leur entretien, ainsi que le remplacement des plaques usagées, sont aux frais des propriétaires.

Ces plaques doivent être bien visibles.

Art. 115. — A défaut de numérotage, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Direction de police.

Celle-ci refuse toute appellation contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou qui ne permet pas une identification exacte.

Art. 116. — S'il y a carence du propriétaire, la Direction de police choisit elle-même l'appellation du bâtiment. Cette appellation est obligatoire.

Art. 117. — Le registre des appellations et des numéros peut être consulté librement et sans frais.

Art. 96. — Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnisation, l'apposition des plaques officielles portant l'indication du nom de la ou des voies publiques et privées ayant reçu une dénomination décidée ou approuvée par la Municipalité.

Art. 118. — Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer sans indemnisation la pose ou l'installation, sur les façades de son bâtiment

est obligatoire. Si les circonstances l'exigent, celle-ci peut le modifier à ses frais.

La Municipalité adopte un type uniforme de plaques, qui est obligatoire.

Le coût des plaques, leur entretien, ainsi que le remplacement des plaques usagées, sont à la charge des propriétaires.

® Modification rédactionnelle.

Ces plaques doivent être bien visibles.

Art. 95. — A défaut de numérotage, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Direction des travaux.

® C'est la Direction des travaux qui s'occupe de ce problème.

Celle-ci refuse toute appellation contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou qui ne permet pas une identification exacte.

Art. 96. — S'il y a carence du propriétaire, la Direction des travaux choisit elle-même l'appellation du bâtiment. Cette appellation est obligatoire.

® Même remarque qu'à l'article précédent.

Art. 97. — Le registre des appellations et des numéros peut être consulté librement et sans frais.

Abrogé.

Art. 98. — *Tout propriétaire foncier est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou sur la clôture de sa*

comme sur son bien-fonds, de tous signaux routiers et indicateurs de rues.

Art. 60 RC : *Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou sur la clôture de sa propriété les plaques indicatrices de nom de rue, de niveau, d'hydrant, de repère de canalisation, etc. ainsi que les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre. Les exigences du Règlement général de police concernant la numérotation et l'identification des bâtiments sont réservées.*

TITRE V

DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

CHAPITRE XV

De l'hygiène et de la salubrité publiques en général

Art. 119. — La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions de droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour assurer le contrôle des viandes et des denrées alimentaires;
2. pour maintenir l'hygiène dans les habitations;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets;
4. et en général pour assurer les meilleures

propriété les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrant, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Abrogé.

® Cet article regroupe les règles formulées tant aux anciens articles 96 et 118 RGP qu'à l'article 60 du Règlement sur les constructions du 4 décembre 1990 (RC), article qui peut être abrogé.

TITRE V

DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

CHAPITRE XVI

De l'hygiène et de la salubrité publiques en général

Art. 99. — La Municipalité *peut* édicter les dispositions réglementaires aptes à sauvegarder l'hygiène et la salubrité publiques et à assurer les meilleures conditions de salubrité à la population, notamment :

- 1) pour assurer le contrôle des viandes et des denrées alimentaires;
- 2) pour maintenir l'hygiène dans les habitations;
- 3) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Abrogé.

conditions de salubrité à la population.

Art. 120. — Outre les pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 13, les fonctionnaires du service de l'hygiène ont le droit de procéder à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce ou des lieux de travail.

Ils peuvent également contrôler les denrées alimentaires destinées à la vente.

Il en est de même des fonctionnaires du service des abattoirs pour les locaux où se trouvent des viandes ou des préparations de viande destinées à la vente.

La Direction de police peut ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant de cette habitation, sauf cas d'urgence.

Toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles ci-dessus est passible des peines prévues pour les contraventions au Règlement, pour autant qu'une autorité cantonale ne soit pas compétente pour connaître de ces faits, en vertu de la loi

® Il convient de laisser à la Municipalité la faculté d'adopter des normes d'application ou pas.

Il ne paraît pas nécessaire de rappeler les dispositions cantonales ou fédérales, ce principe ressortant déjà de l'article 3.

Art. 100. — Outre les pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 14, les fonctionnaires chargés du contrôle de l'hygiène ont le droit de procéder à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce ou des lieux de travail.

® Il y a lieu d'utiliser un terme générique pour éviter de devoir réviser le texte à chaque changement de dénomination du service spécialisé (actuellement environnement, hygiène et logement).

Ils peuvent également contrôler les denrées alimentaires destinées à la vente.

Abrogé.

® Cet alinéa n'a plus d'utilité puisque le service des abattoirs (dont le statut futur est encore mal défini) n'exerce de toute façon plus d'activité de contrôle, ce d'autant que la viande est également une denrée alimentaire.

La Direction peut ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant de cette habitation, sauf cas d'urgence.

Toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles ci-dessus est passible d'une peine telle que prévue par la Loi sur les sentences municipales, pour autant qu'une autorité cantonale ne soit pas compétente pour connaître de ces faits, en vertu de la loi

cantonale. La Municipalité peut, en outre, ordonner l'inspection et le contrôle obligatoires. Elle fait alors procéder à l'inspection et au contrôle avec l'assistance de la police.

Art. 121. — L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, est soumise à l'autorisation préalable de la Direction de police, dans la mesure déterminée par le Règlement cantonal d'application de la loi sur la police des constructions.

La Municipalité est seule compétente pour refuser l'autorisation pour des motifs d'hygiène ou de salubrité publiques.

Art. 122. — Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

S'il n'est pas possible de supprimer de telles incommodités, il y a lieu d'en informer la Direction de police qui prend les mesures de police nécessaires, le cas échéant aux frais de l'intéressé. Celui-ci est tenu de se conformer à ces mesures.

Art. 123. — Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou

cantonale. La Municipalité peut, en outre, ordonner l'inspection et le contrôle obligatoires. Elle fait alors procéder à l'inspection et au contrôle avec l'assistance de la police.

® Adaptation rédactionnelle.

Art. 101. — L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, est soumise à l'autorisation préalable de la Direction.

® Il n'est pas nécessaire de rappeler les dispositions fédérales et cantonales, compte tenu de la règle générale de l'article 3; de surcroît le règlement cantonal cité n'est plus en vigueur.

En outre, adaptation terminologique.

La Municipalité est seule compétente pour refuser l'autorisation pour des motifs d'hygiène ou de salubrité publiques.

Art. 102. — Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

S'il n'est pas possible de supprimer de telles incommodités, il y a lieu d'en informer la Direction qui prend les mesures de police nécessaires, le cas échéant aux frais de l'intéressé. Celui-ci est tenu de se conformer à ces mesures.

Art. 103. — Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou

de toute autre manière nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Le transport de ces matières ou substances ne peut avoir lieu que dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement clos.

Les tapis ne peuvent être battus qu'aux endroits prévus à cet effet.

La vidange des fosses de latrines et des égouts ne peut être faite après 5 heures et avant 22 heures, sinon avec des moyens appropriés, supprimant tout risque d'atteinte à l'hygiène et à la salubrité publiques.

Art. 124. — Le bétail ne peut être abattu ailleurs qu'aux abattoirs de la commune, sous réserve des dispositions de l'article 4.

La Municipalité édicte les prescriptions sur l'organisation, l'exploitation et la police des abattoirs.

de toute autre manière nuisibles à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Le transport de ces matières ou substances ne peut avoir lieu que dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement clos.

Abrogé.

® Cet alinéa paraît désuet et doit être supprimé.

Abrogé.

® Désormais, le curage des collecteurs s'effectue sous surveillance cantonale et, le progrès aidant, sans risque d'atteinte à la santé publique.

Art. 104. — Le bétail ne peut être abattu *que dans un abattoir autorisé et conforme aux dispositions fédérales sur l'hygiène des viandes.*

® L'Ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur l'hygiène des viandes a supprimé le monopole d'abattage en faveur des abattoirs publics.

La Municipalité *peut édicter des dispositions réglementaires* sur l'organisation, l'exploitation et la police des abattoirs communaux.

® Il convient de laisser à la Municipalité la faculté d'adopter des normes d'application ou pas.

Par ailleurs, comme relevé plus haut, les dispositions légales ayant changé, seuls des abattoirs communaux peuvent être désormais réglementés par la Municipalité.

CHAPITRE XVI

De la propreté de la voie publique

Art. 125. — Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

Art. 126. — Il est interdit de salir la voie publique de quelque manière que ce soit.

Il est notamment interdit :

1. d'uriner sur la voie publique et ses abords;
2. de cracher sur les trottoirs;
3. Abrogé.
4. de jeter des papiers, débris ou autres objets, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts communales et dans le lac;
5. de déverser des eaux ailleurs que dans les rigoles ou les bouches d'égouts;
6. d'obstruer les bouches d'égouts;
7. de laver les véhicules sur la voie publique.

Les dispositions des chiffres 1 à 6 ci-dessus sont applicables également aux chemins privés accessibles au public.

Art. 127 al. 4 La distribution d'imprimés

CHAPITRE XVII

De la propreté de la voie publique

Art. 105. — Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

Art. 106. — Il est interdit de salir la voie publique de quelque manière que ce soit.

Il est notamment interdit :

- 1) d'uriner sur la voie publique et ses abords;
- 2) de cracher sur les trottoirs *et autres surfaces affectées à l'usage des piétons*;
- ® Il convient d'étendre la prohibition à toutes les zones arpentées normalement par des piétons.**
- 3) de jeter des papiers, débris ou autres objets, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts communales, *les lacs et les cours d'eau*;

® Il y a lieu de faire figurer également les cours d'eau et de mettre « lacs » au pluriel étant donné l'existence de ceux de Sauvabelin et du Bourget.

- 4) de déverser *ou de laisser ruisseler* des eaux sur la voie publique;

® Modification rédactionnelle qui permet de couvrir toutes les situations, y compris le lavage des voitures, d'où l'abolition du chiffre 7 ancien.

- 5) d'obstruer les *dispositifs d'évacuation des eaux*;

® Il s'agit de la terminologie actuelle.

Abrogé.

® Voir la remarque au chiffre 4 ci-dessus.

Ces dispositions sont également applicables aux chemins privés accessibles au public.

® Modifications rédactionnelles.

Art. 107. — La distribution d'imprimés

commerciaux ou publicitaires, de confettis, de serpentins, d'articles de réclame, etc., sur la voie publique, est interdite, quel que soit le moyen employé.

Art. 127 al. 5 La Municipalité peut toutefois permettre de telles distributions à l'occasion de manifestations publiques déterminées, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Art. 127 al. 1 Toute personne qui salit la voie publique en exécutant un travail est tenue de la remettre en état de propreté, dès l'achèvement des travaux, ou plus tôt si elle en est requise.

Art. 127 al. 3 Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les autres cas où la souillure de la voie publique par le fait d'un particulier nécessite des travaux de nettoyage.

Art. 127 al. 2 En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement après l'achèvement des travaux ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent par les services communaux, aux frais du responsable.

Art. 128. — Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

commerciaux ou publicitaires, de confettis, de serpentins, d'articles de réclame, etc., sur la voie publique est *soumise à autorisation de la Direction*, quel que soit le moyen employé.

Abrogé.

® La problématique, étant donné sa fréquence et son importance, mérite d'être régie par une disposition distincte. Une interdiction générale pourrait se révéler disproportionnée.

Art. 108. — Toute personne qui dégrade ou salit la voie publique, *de quelque manière que ce soit*, est tenue de la remettre *immédiatement* en état.

Abrogé.

® Il faut simplifier la rédaction et prévoir une obligation générale de remise en état lors d'une dégradation ou d'une salissure de la chaussée.

Si le nécessaire n'est pas fait et, sauf urgence, après une mise en demeure indiquant les conséquences d'un défaut à réagir, la Municipalité peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit fait par les services communaux, aux frais du responsable.

® Avant que la collectivité ne fasse faire les travaux aux frais du responsable, il faut que ce dernier soit dûment informé des conséquences de son défaut de réaction pour respecter le principe de proportionnalité.

Art. 109. — Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Art. 129. — Abrogé.

Art. 130. — Les déblais de neige provenant de propriétés privées doivent être évacués dans les décharges publiques par les propriétaires intéressés et à leurs frais.

CHAPITRE XVII

Des inhumations et incinérations et de la police des cimetières

Art. 131. — Le Conseil communal édicte un règlement spécial sur les inhumations, les incinérations et la police des cimetières.

TITRE VI

DE LA POLICE DU COMMERCE

CHAPITRE XVIII

Du commerce

Art. 133 al. 1 — La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires pour assurer le contrôle des activités soumises à une patente ou à une autre autorisation par la loi sur la police du commerce et pour que leur exercice ne porte atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre publics, ni aux bonnes mœurs.

Art. 110. — Les déblais de neige provenant de propriétés privées doivent être évacués dans les décharges publiques par les propriétaires intéressés et à leurs frais, *l'article 108 étant applicable.*

® Rappel de la possibilité de facturer des frais comme indiqué plus haut.

® Ce chapitre est inutile, depuis l'adoption d'un règlement en la matière; au reste, comme déjà relevé, il paraît peu judicieux de prévoir une obligation pour le Conseil d'édicter un règlement.

Abrogé.

TITRE VI

DE LA POLICE DU COMMERCE

CHAPITRE XVIII

Du commerce

Art. 111. — La Municipalité *peut édicter les dispositions réglementaires* nécessaires pour assurer le contrôle des activités *commerciales* et pour éviter que *celles-ci ne portent atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la santé, à la moralité et à la sécurité publics et pour prévenir les atteintes aux bonnes mœurs, ainsi qu'à la bonne foi en affaires.*

Art. 132 al. 1 — Les mesures d'application, dans la commune, de la loi sur la police du commerce sont réglées par les dispositions du présent chapitre et, pour le surplus, par les prescriptions édictées par la Municipalité.

Art. 132 al. 2 Les dispositions du règlement limitant les heures d'ouverture des magasins sont toutefois réservées.

Art. 133 al. 4 Elle peut interdire toute activité commerciale, non soumise à patente ou à autorisation, si elle est de nature à porter une grave atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics et aux bonnes mœurs ou à menacer la sécurité publique.

Art. 133 al. 3 Elle établit la liste des denrées et marchandises dont l'étalage, le déballage ou le colportage est interdit ou soumis à certaines conditions, dans la mesure exigée par la sauvegarde de la santé publique.

Art. 134 al. 1 La Direction de police est l'autorité communale chargée de veiller à l'application de la loi sur la police du commerce dans la commune.

Art. 134 al. 2 Elle exerce en conséquence les pouvoirs conférés par cette loi à l'autorité communale ou à l'autorité municipale.

Art. 133 al. 2 Elle peut limiter l'exercice de

Abrogé.

Abrogé.

® Il convient de laisser à la Municipalité la compétence d'adopter des normes d'application, qui sont souvent techniques. La mention plus générique et ramassée d'activités commerciales est préférable à la périphrase employée auparavant et les biens juridiques protégés énumérés sont ceux qui sont reconnus par la doctrine et la jurisprudence.

La Municipalité peut interdire toute activité commerciale, si celle-ci est de nature à porter une atteinte grave aux principes mentionnés ci-dessus.

® Modifications rédactionnelles.

Abrogé.

® Cet alinéa, qui ne correspond plus à la pratique administrative, doit être supprimé.

Art. 112. — La *Direction* veille à l'application de la Loi sur la police du commerce dans la commune.

Elle exerce en conséquence les pouvoirs conférés par cette loi à l'autorité communale.

® Il faut retrancher la référence à l'autorité municipale qui peut faire penser, à tort, à l'autorité de jugement du même nom.

La Direction peut notamment limiter

ces activités (étalage, déballage, colportage, professions ambulantes, exploitation d'appareils distributeurs, etc.) à certains emplacements, les restreindre à certaines heures et les interdire certains jours.

Art. 135. — Toute personne qui se propose d'exploiter un commerce permanent dans la commune doit l'annoncer préalablement à la Direction de police.

Art. 134. al. 3 Elle tient le registre des commerçants de la commune. Ce registre peut être consulté par toute personne justifiant un intérêt légitime.

Art. 136. — Toute personne non domiciliée à Lausanne qui se propose d'exercer dans la commune une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce doit présenter sa demande de visa à la Direction de police.

Art. 137. — L'étalage, le déballage et le colportage des produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont soumis au permis de la Direction de police

l'exercice *des activités commerciales, permanentes ou temporaires*, à certains emplacements, les restreindre à certaines heures et les interdire certains jours.

® Il vaut mieux déléguer à la Direction le soin de régler les modalités de détail de l'exercice des activités commerciales.

Art. 113. — Toute personne qui se propose d'exploiter un commerce permanent dans la commune doit l'annoncer préalablement à la Direction.

Son nom est inscrit dans le registre des commerçants de la commune, lequel peut être consulté par toute personne justifiant un intérêt légitime.

® Il paraît plus logique de faire figurer ici le registre des commerçants.

Art. 114. — *Nul ne peut exercer une activité commerciale temporaire, sans être préalablement au bénéfice d'une autorisation de la Direction, assortie d'un emplacement.*

Abrogé.

® Il paraît utile de contrôler tant le commerce ambulant soumis à patente que celui qui ne l'est pas, notamment pour mieux gérer l'utilisation du domaine public.

De même, si cette activité est soumise à patente, la demande de visa doit être présentée à la Direction, avant d'exercer l'activité commerciale.

® Modifications rédactionnelles pour rendre la disposition plus claire.

La Direction peut exiger tout renseignement utile de la personne qui exerce l'activité

CHAPITRE XIX

Des foires et des marchés

Art. 138. — Les marchés sont ouverts toute l'année, aux jours, aux heures et sur les emplacements que fixe la Municipalité.

Art. 139. — La Municipalité édicte les prescriptions sur la police des foires et des marchés.

Art. 140. — Tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics dans les marchés, à compromettre l'hygiène et la salubrité publiques ou à gêner la circulation, est interdit.

Sont réservées les dispositions du règlement sur la circulation.

commerciale, en particulier la preuve qu'il est autorisé à séjourner en Suisse et à y travailler.

® Il faut pouvoir vérifier que la personne qui exerce l'activité commerciale répond toujours aux critères d'obtention de l'autorisation, en particulier aux conditions du séjour (qui sont aussi vérifiées lors de l'inscription pour les commerces permanents selon l'article 2 chiffre 4 de la Loi sur la police du commerce). C'est d'autant plus important que les commerçants itinérants sont par définition moins bien connus des autorités.

CHAPITRE XIX

Des marchés

® Les foires (incluant du bétail) n'existent plus.

Art. 115. — Les marchés sont ouverts toute l'année, aux jours, aux heures et sur les emplacements que fixe la Municipalité.

Art. 116. — La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires sur la police des marchés.

® Il convient de laisser à la Municipalité la faculté de décider si des normes d'application sont nécessaires ou pas. La réglementation existante porte cependant encore le titre de prescriptions. Par ailleurs, voir la remarque en tête de chapitre.

Art. 117. — Tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics dans les marchés, à compromettre l'hygiène et la salubrité publiques ou à gêner la circulation, est interdit.

Abrogé.

® Ce règlement a été abrogé et le

CHAPITRE XX

Des établissements publics

Art. 141. — Les établissements publics ne peuvent être ouverts qu'à partir de 5 heures du matin; ils doivent être fermés à minuit, sauf autorisation préalable de la Direction de police.

La Municipalité peut accorder des dérogations à certaines catégories d'établissements publics, en particulier aux dancings et aux cabarets.

Les locaux destinés au service de la clientèle et les installations sanitaires des établissements publics doivent être conformes aux prescriptions édictées à cet effet par la Municipalité.

Art. 142. — Les dispositions des articles 39 à 41 sont applicables à toute manifestation, publique ou privée, dans un établissement public.

Art. 143. — Les tenanciers de bars, dancings et cabarets doivent tenir un registre, constamment à jour, et portant tous

Règlement sur la circulation et le stationnement qui l'a remplacé ne contient aucune règle particulière à cet égard.

CHAPITRE XX

Des établissements publics

Art. 118. — *La Municipalité est chargée d'établir les dispositions réglementaires nécessaires en matière d'établissements publics et d'arrêter les taxes.*

® La législation cantonale est en passe d'être modifiée; elle donnera de nouvelles compétences aux Municipalités des grandes communes.

De surcroît, comme actuellement, la réglementation de détail doit être confiée à la Municipalité, ce qui garantit une flexibilité optimale.

Abrogé.

Abrogé.

Abrogé.

Abrogé.

Abrogé.

renseignements sur l'identité de toutes les personnes engagées dans l'établissement et qui sont en contact avec la clientèle.

La police peut contrôler ce registre en tout temps.

Art. 144. — Les personnes qui prennent en pension ou qui logent plus de trois personnes, contre rémunération (pensionnaires, hôtes, locataires ou sous-locataires de chambres) sont tenues de s'annoncer préalablement à la Direction de police.

TITRE FINAL

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 145. — Dès son entrée en vigueur, le Règlement s'applique à toute infraction commise sous l'empire du règlement de police des 5 mars et 12 novembre 1912, si les dispositions de ce dernier sont plus sévères.

Art. 146. — Le Règlement abroge le règlement de police des 5 mars et 12 novembre 1912, avec les modifications ultérieures qui lui ont été apportées, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.

Toutefois, les articles 32, 52 à 54 bis, 112 à 114, 116, 117, 120, 125, 128, 129, 131, 133 à 138 de ce règlement resteront applicables jusqu'au moment où entreront en vigueur les règlements particuliers que le Conseil communal ou la Municipalité édictera sur la même matière

Seront en outre abrogés, dès l'entrée en vigueur des prescriptions municipales prévues sur le même objet :

a) le Règlement du 23 novembre 1885, sur la police des bals et spectacles dans la

Abrogé.

Abrogé.

TITRE FINAL

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Abrogé.

® Cette disposition est inutile.

Art. 119. — Le Règlement abroge le règlement de police du 3 avril 1962, avec les modifications ultérieures qui lui ont été apportées, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.

Abrogé.

Abrogé.

Abrogé.

- commune de Lausanne;
- b) le Règlement pour le louage des bateaux et la police du port d'Ouchy et du littoral du lac, du 23 décembre 1920;
 - c) le Règlement du 25 août 1884 pour la police du débarcadère des bateaux à vapeur à Ouchy;
 - d) le Règlement pour le quai de décharge des matériaux à Ouchy, du 30 mai 1905;
 - e) abrogé.

Abrogé.

Abrogé.

Abrogé.

® Ces réserves concernaient des objets sur lesquels des règlements ont, dans l'intervalle, été adoptés ou qui sont devenus inutiles.

Art. 147. — La Municipalité est chargée de l'exécution du Règlement.

Elle fixera la date de son entrée en vigueur dès sa ratification par le Conseil d'Etat.

Art. 120. — La Municipalité est chargée de l'exécution du Règlement.

Elle fixera la date de son entrée en vigueur dès sa ratification par le Conseil d'Etat.

6. Conclusions

Fondés sur ce qui précède, nous vous demandons, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis N° 203 de la Municipalité, du 15 mars 2001;
 ouï le rapport de la commission désignée pour examiner cette affaire;
 considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

- 1) d'approuver la réponse de la Municipalité à la motion de M. Louis Zeller : révision et modernisation du Règlement général de police (RGP);
- 2) d'approuver la réponse de la Municipalité à la motion de M. Georges-Arthur Meylan : du dépoussiérage des règlements municipaux et des prescriptions municipales appliqués par la Police du commerce;
- 3) d'adopter le projet de règlement tel que proposé;
- 4) d'abroger l'article 60 du Règlement du 4 décembre 1990 sur les constructions;
- 5) d'abroger avec effet immédiat les dispositions réglementaires suivantes :

- 7 : Concierges des bâtiments communaux
- 9 : Règlement organique pour l'Ecole supérieure et gymnase des jeunes filles de la Ville de Lausanne du 21.06.1910
- 20 : Règlement sur la police des voies publiques parcourues par les tramways du 10.12.1912
- 29 : Accès aux études secondaires, professionnelles et universitaires des enfants et jeunes gens de condition modeste du 25.06.1946
- 35 : Statuts d'application de la caisse de pension
- 36 : Règlement concernant la protection ouvrière des 02.06.1936, 15.12.1936 et 16.02.1937
- 41 : Caisse publique d'assurance chômage
- 44 : Polices privées
- 46 : Impôt personnel
- 55 : Gymnase de jeunes filles
- 56 : Règlement de l'école professionnelle de jeunes filles de mars 1956
- 58 : Règlement d'application de l'impôt personnel et de l'impôt sur les loyers du 08.06.1937
- 69 : Règlement de la Commission d'urbanisme
- 89 : Gardes forestiers
- 99 : Aérodrome de la Blécherette
- 124 : Garde du parc Bourget
- 130 : Fanfare du Corps des sapeurs-pompiers
- 140 : Règlement concernant le Service sanitaire des écoles de la Commune de Lausanne du 07.02.33
- 152 : Règlement concernant le musée d'art industriel et d'arts décoratifs de la Ville
- 155 : Forestiers
- 159 : Règlement pour le Conservateur du Musée romain de Vidy de 1938
- 160 : Lutte contre les moustiques
- 161 : Ecole professionnelle de jeunes filles
- 163 : Ecole supérieure de jeunes filles
- 164 : Règlement concernant l'encouragement à la construction de logements du 11.03.47
- 166 : Encouragement à l'apprentissage pour les jeunes gens et jeunes filles de condition modeste du 07.06.49
- 177 : Ecole des métiers
- 213 : Règlement pour la construction et l'utilisation des postes de distribution de carburants et de lubrifications pour véhicules à moteur du 07.12.65
- Règlement du Fonds du Musée des arts décoratifs

6) de donner, pour autant que de besoin, compétence à la Municipalité d'abroger les autres dispositions réglementaires tombées en désuétude qui pourraient encore apparaître.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :
J.-J. Schilt

Le Secrétaire :
F. Pasche